

# PROVINCE DE LUXEMBOURG



## GREFFES

### Conseil provincial

## REUNION DU CONSEIL PROVINCIAL DU 26 JANVIER 2007

### PROCES-VERBAL

Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Greffier provincial, occupe son siège.

Madame la Présidente ouvre la séance à 13 heures 50.

Monsieur le Greffier provincial prend la parole pour le dépôt des dossiers.

## **ORDRE DU JOUR**

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **ORDRE DU JOUR A : SEANCE DE QUESTIONS ET REPONSES**

- 1) Question de Monsieur Gérard MATHIEU relative à la distribution d'eau et à la détection de fuites.
- 2) Question de Monsieur Alain CLAUDOT concernant le programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.
- 3) Question de Monsieur Benoît PIEDBOEUF concernant la DST.
- 4) Question de Madame Marie-Hélène GUILLAUME concernant la Fondation MERCI.
- 5) Question de Madame Christina DEWART concernant la production porcine.
- 6) Question de Mesdames Christel PIERSON et Catherine FAGNERAY concernant l'implantation d'une unité de torche à plasma à Bertrix.

#### **ORDRE DU JOUR B : QUESTIONS D'ACTUALITE**

- 1) Question de Monsieur Michel LECLERC relative à la libéralisation du marché de l'énergie.
- 2) Question de Madame Brigitte PETRE concernant l'appel à projets pour le Pôle culturel.

#### **ORDRE DU JOUR C COMPLETE : SEANCE ORDINAIRE.**

1. Vérification des pouvoirs et installation de Conseillers provinciaux suppléants appelés à remplacer comme titulaire des membres décédés ou démissionnaires.

## **REPRESENTATIONS**

2. Désignation par le Conseil provincial de délégués et suppléants ou de représentants aux Assemblées générales, Conseils d'administration, Comités de secteur et autres assemblées où des sièges sont à pourvoir.

## **POLITIQUE D'ENCADREMENT**

3. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial décide d'intervenir, à titre complémentaire, dans la politique d'encadrement des éleveurs à participer à la certification IBR (Rhino-trachéite infectieuse bovine) dans chaque troupeau de la province de Luxembourg.

## **PERSONNEL**

4. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial décide d'accorder au personnel provincial non subsidié la revalorisation barémique et tout supplément de traitement applicables dans l'enseignement subsidié par la Communauté française.

## **TOURISME**

5. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial :
  - a) s'engage à rembourser au Commissariat Général au Tourisme les subventions d'équipement touristique reçues par la FTLB en matière de signalisation touristique des pays d'accueil de la zone éligible (Phasing out 513) en cas de non-maintien de l'affectation touristique des équipements subventionnés ;
  - b) s'engage à entretenir les équipements susvisés pendant 15 ans.

## **INFRASTRUCTURES**

6. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial approuve les projets (cahiers des charges, métrés et plans) relatifs à l'IMP de Mont :
  - 1) lot 1 : achat de trois modules préfabriqués
  - 2) lot 2 : raccordement du bâtiment existant aux trois nouveaux modules.

## **MARCHES PUBLICS**

7. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial fixe le mode de passation et les conditions du marché public relatif à l'équipement de la cuisine chaude et du bloc de cuisson du restaurant des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire Provincial « La Clairière » à Bertrix.

8. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial fixe le mode de passation et les conditions du marché public relatif à la fourniture, la pose, l'installation et la mise en service des chambres froides et climatisation des nouvelles installations de cuisine sur le site du Centre Universitaire Provincial « La Clairière » à Bertrix.
9. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial fixe le mode de passation et les conditions du marché public relatif à l'équipement des locaux annexes à la cuisine chaude (conditionnement, cuisine froide, légumerie, magasinier, etc ...) des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire Provincial « La Clairière » à Bertrix.

de 10 à 100 : non attribués.

#### **HUIS CLOS** :

101. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'une Première Attachée spécifique (médecin généraliste) 3/10<sup>ème</sup> temps au Centre Universitaire provincial « La Clairière » à Bertrix – Département de la Santé Mentale.
102. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'une Première Attachée spécifique (médecin généraliste) 6/10<sup>ème</sup> temps, au Centre Universitaire Provincial « La Clairière » à Bertrix – Département de la Santé Mentale.
103. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à l'admission au stage d'une auxiliaire professionnelle mi-temps au Centre Universitaire Provincial « La Clairière » à Bertrix – Département de la Santé Mentale.
104. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial porte à mi-temps, les prestations d'une ouvrière qualifiée définitive 1/4 temps au Centre Universitaire Provincial « La Clairière » à Bertrix – Département de la Santé Mentale.
105. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à l'admission au stage d'une auxiliaire professionnelle temps plein à l'Institut Médico-Pédagogique de Ethe – Département de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation.
106. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial porte à ¾ temps les prestations d'une logopède (graduée spécifique) définitive mi-temps à l'Institut médico-pédagogique de Briscool – Département de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation.

107. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial diminue d'un mi-temps les prestations d'une Première Attachée spécifique (médecin généraliste) stagiaire temps plein à la Direction des Centres de santé - Département Prévention Santé.
108. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'un Premier Attaché spécifique (ingénieur agronome) temps plein au Département de l'Economie Rurale.
109. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'un chef de bureau administratif temps plein au Département Tourisme.
- 109 bis. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'un chef de bureau administratif temps plein au Département Tourisme.
- 109 ter. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'un chef de bureau administratif temps plein au Département Tourisme.
110. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'un éducateur classe 1 temps plein au Service d'Accueil et d'Aide Educative de Lahage – Département des Affaires Sociales et Hospitalières.
111. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'un éducateur classe 1 temps plein au Service d'Accueil et d'Aide Educative de Lahage – Département des Affaires Sociales et Hospitalières.
112. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'une éducatrice classe 1 temps plein au Service d'Accueil et d'Aide éducative de Lahage – Département des Affaires Sociales et Hospitalières.
113. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'un éducateur classe 1 temps plein au Service d'Accueil et d'Aide Educative de Lahage – Département des Affaires Sociales et Hospitalières.
114. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'une éducatrice classe 1 temps plein au Service d'Accueil et d'Aide Educative de Lahage – Département des Affaires Sociales et Hospitalières.
115. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'un employé d'administration temps plein à la Direction des Affaires Générales et Financières – Département des Affaires Générales et Financières.
116. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'une employée d'administration temps plein à la Direction des Affaires Générales et Financières – Département des Affaires Générales et Financières.

117. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'une employée d'administration mi-temps à la Direction des Affaires Générales et Financières – Département des Affaires Générales et Financières.
  118. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'une employée d'administration temps plein à la Direction des Affaires Générales et Financières – Département des Affaires Générales et Financières.
  119. Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial procède à la nomination à titre définitif d'un employé d'administration temps plein au Département Tourisme.
- 

Madame la Présidente fait procéder à l'appel nominal par procédure électronique.

**APPEL NOMINAL**

**APPEL NOMINAL**

**Sont excusés** : Monsieur le Gouverneur  
Madame SCHOLTUS-LEGRAND

Monsieur **PIEDBOEUF** intervient et offre une cloche à la Présidente au nom du groupe MR.

Madame la Présidente remercie.

### **ORDRE DU JOUR A : QUESTIONS-REPOSES**

#### **1. Question de Monsieur Gérard MATHIEU relative à la distribution d'eau et à la détection de fuites.**

Monsieur **MATHIEU** est invité à poser sa question.

Madame la Présidente,  
Madame, Mademoiselle, Messieurs les membres du Collège provincial,

Le Service technique provincial assurait jusqu'il y a une quinzaine d'années un service de détection de fuites d'eau pour les communes. Concrètement, à la demande de celles-ci, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, week-end et jours fériés compris, un agent provincial se déplaçait sur le terrain afin de localiser des fuites d'eau, certaines fuites importantes nécessitant des interventions rapides. Suite à la mise à la retraite de cet agent, ce service a cessé de fonctionner. A plusieurs reprises, les députés permanents en charge de ce dossier ont affirmé devant le Conseil leur souhait de maintenir ce service de détection de fuites mais ils ne trouvaient pas de personnel disponible 24h/24.

A l'heure actuelle, plus de la moitié (24) de nos communes luxembourgeoises sont toujours propriétaires de leur réseau de distribution d'eau et sont toujours et régulièrement confrontées aux problèmes de fuites d'eau.

La détection de celles-ci nécessite un équipement technique adéquat mais surtout une grande expérience qui n'est acquise que sur le terrain, par la pratique.

Un fontainier communal recherchant des fuites de temps en temps pourrait difficilement maîtriser cette technique.

L'Exécutif provincial a affirmé sa volonté de renforcer les services aux communes. Qu'en est-il de ce service de détection des fuites qui, me semble-t-il, relève plus du niveau provincial que communal.

Je vous remercie déjà de la réponse que vous voudrez bien m'apporter.

Madame **MAHY** répond à la question.

Madame la Présidente,  
Chers Collègues,  
Monsieur MATHIEU,

Effectivement, le Service technique provincial a assuré un service de détection des fuites d'eau jusqu'au 01/07/2000, date de l'admission à la retraite de l'agent en charge de cette mission.

Depuis lors et à plusieurs reprises, mes prédécesseurs ont été interpellés sur les intentions provinciales en cette matière.

Notre réflexion s'articule selon 3 axes :

1. Lorsque toutes les communes de la province étaient propriétaires et donc gestionnaires des réseaux de distribution d'eau, la mission de détection des fuites d'eau nécessitait à peine un équivalent temps plein. A l'heure actuelle presque la moitié des communes ont remis leur réseau d'eau à la Société wallonne de Distribution d'Eau et ne sont donc plus concernées par la localisation des fuites d'eau. Qu'en est il pour les autres communes ?
2. La détection des fuites d'eau est un métier nécessitant évidemment un appareillage adéquat mais surtout une grande expérience. Sans entrer dans des considérations techniques pointues, il faut savoir qu'une fuite à un endroit précis d'une canalisation n'est pas nécessairement perceptible ou visible à cet endroit. L'eau peut très bien s'infiltrer dans le terrain, la fuite restant invisible mais est détectée par une baisse de pression ou une consommation anormale. Autre cas de figure, l'eau ruisselle le long de la conduite, le point de résurgence apparaissant à des dizaines voire des centaines de mètres. Seules la formation et une solide expérience permettent une interprétation précise des résultats des mesures et donc une localisation rapide de la fuite avec un minimum de terrassement. L'expérience s'acquiert par une pratique régulière voire quotidienne dans des situations et contextes variés.
3. L'eau de distribution est indispensable à notre vie quotidienne ; une coupure de quelques heures est plus perturbante pour le citoyen qu'une coupure d'électricité. La personne en charge de la détection des fuites d'eau doit quelquefois intervenir à toute heure du jour ou de la nuit, jours fériés inclus, et doit donc être disponible et disposée à se plier à des horaires ingrats.

Concrètement, nous avons interpellé les communes, et je puis vous affirmer ce vendredi que seulement 7 communes feraient appel à nos services ; les autres ayant trouvé des systèmes propres à leur fonctionnement pour détecter les fuites.

Cela dit, nous continuons à chercher à l'intérieur de nos services la perle qui pourrait répondre à notre demande.

Soucieux de la rigueur budgétaire, nous recherchons en premier lieu des ressources en interne et avons interrogé le personnel technique et ouvrier de la Direction des Services techniques ; un, voire idéalement deux agents désireux de réorienter leur travail pourraient marquer un intérêt pour cette mission à temps partiel.

Bien évidemment, dès que la Direction des Services techniques sera en mesure de proposer ce service, un matériel performant sera acquis (montant estimatif : 20.000 €) et une proposition de règlement et d'honoraires sera soumise à l'approbation du Conseil Provincial. (\*)

Je vous remercie de votre attention et ne manquerai pas de vous informer de l'évolution de ce dossier.

\* Il s'agit d'un appareillage comprenant des dispositifs d'écoute perfectionnés (par exemple, écouteurs, amplificateurs).

Les intervenants sont :

Monsieur **MATHIEU**

Monsieur **PIEDBOEUF**

Madame **DEWART**

Madame **MAHY**

Monsieur **COLLIN**

Monsieur **BONMARIAGE**

Madame **DEWART**

**L'assemblée a pris connaissance de la question et de la réponse.**

Madame la Présidente appelle Madame **GUILLAUME** à prendre place en qualité de secrétaire en remplacement de Madame **SCHOLTUS**, excusée.

**2. Question de Monsieur Alain CLAUDOT concernant le programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.**

Monsieur **CLAUDOT** est invité à poser sa question.

Madame la Présidente,

Madame, Mademoiselle, Messieurs les membres du Collège,

Tous les gynécologues viennent de recevoir, il y a quelque 10 jours, un courrier du ministre Catherine Fonck concernant le programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française :

« Les deux premières années de la vie de l'enfant sont essentielles dans l'apprentissage de la langue. Les conséquences de la surdité sur l'accès au langage, l'épanouissement personnel, les apprentissages scolaires et l'insertion sociale et professionnelle sont très lourdes. Seule une prise en charge très précoce et adaptée peut permettre à l'enfant sourd d'accéder à un bon usage du langage oral et écrit, au même développement cognitif et aux mêmes filières d'enseignement que les autres enfants. »

Cette idée débattue depuis longtemps dans les milieux médicaux sera donc incessamment concrétisée avec l'aide de la Communauté.

Pour connaître l'importance du dépistage précoce, voici quelques chiffres :

« Dans +/- 1,4 naissance pour mille, on trouve une surdité bilatérale persistante à plus de 40 dBs.

Dans 1 à 2 % des naissances, on découvre une surdité bilatérale dans la population à risque de surdité. Toutefois, si on ne teste que les enfants à risque, seuls 50% des enfants sourds sont diagnostiqués.

Ce n'est que vers +/- 2,2 ans d'âge que l'on diagnostique la surdité dans les pays civilisés qui ne pratiquent pas le dépistage systématique, d'où une prise en charge beaucoup trop tardive. »

Nous connaissons 3.229 naissances en province de Luxembourg (statistiques officielles 2005).

Pour la Communauté française, le coût moyen du dépistage a été évalué à 11 € par enfant. Dans le cadre de ce programme, la Communauté française intervient en accordant à la maternité 5 € par enfant dépisté. Le solde reste à la charge soit des parents, soit de la maternité si celle-ci entend promouvoir la gratuité du dépistage. La quote-part demandée aux parents est plafonnée à 10 € par enfant dépisté. Le dépassement de ce plafond entraîne une rupture de la convention avec la maternité concernée.

Chez nous, pour en assurer le succès escompté, ce programme pourrait être soutenu par notre institution, interlocuteur privilégié dans les soins de santé, situation tout à fait spécifique à notre Province.

Les maternités devront participer à ce programme sur base volontaire.

Actuellement, chaque institution agit en solo. Certaines attendent le matériel nécessaire, une autre pratique déjà le test depuis 9 ans en dehors de toute convention et donc sans subside. Certaines l'organisent grâce au service de pédiatrie hospitalière, d'autres le feront grâce aux concours des ORL.

Selon mes sources médicales, dans le cadre du programme, certains auraient l'intention de faire supporter l'entièreté du ticket modérateur maximum aux parents : pour ces administrations hospitalières, il semble, d'après le plan financier qu'elles auraient établi, que cette somme de 10 € suffise tout juste à couvrir les frais et le financement médical.

D'autres trouvent ce mode de financement inadapté sinon insuffisant de par sa lourdeur administrative (pareil subside ne pouvant qu'à peine couvrir les frais d'un secrétariat qui ne servirait qu'au financement du volet administratif dudit programme). Dubitatifs devant ce programme dans de pareilles conditions, ils signeraient la convention sous la pression. Cependant, leur prix de revient actuel (12-13 €) est inférieur au prix qui sera déboursé globalement ultérieurement (15 €).

Ceci ne va guère dans le sens de la motivation des médecins, d'un meilleur financement de la pédiatrie hospitalière qui en a bien besoin pourtant, sans parler de l'utilité publique de pareille campagne pour nos concitoyens. Tout le monde connaît également l'évolution inéluctable des frais de soins de santé pour la population, chaque facture n'étant que la somme des nombreux petits suppléments qui s'ajoutent l'un à l'autre...

La ministre Fonck demande aux médecins d'avoir un rôle pro-actif de sensibilisation à la nécessité du dépistage.

Pourrions-nous espérer également un rôle pro-actif de la Province en ce domaine, y compris de prise en charge financière, elle qui chapeaute nos soins de santé ? Elle pourrait par exemple, après contact avec les gens du terrain, obtenir une harmonisation des programmes dans les différentes entités de la Province. Ceci permettrait de profiter de l'aspect positif du programme (outil statistique pour la Communauté, subside etc.) tout en trouvant une solution de terrain et de simplification à la surcharge administrative qu'il impose.

Une campagne notamment télévisée sera diffusée dès le mois de mars, il serait sans doute opportun pour notre institution d'être associée à pareille promotion pour des engagements financiers qui restent finalement modestes.

Je vous remercie de l'intérêt que pourrait susciter ma question auprès de nos députés compétents en la matière.

Madame **MAHY** répond à la question.

Madame la Présidente,  
Chers Collègues,

Comme le souligne notre collègue, Monsieur Claudot, il est bien entendu essentiel de détecter le plus tôt possible les troubles de la perception auditive. Les conséquences sont trop graves pour le devenir humain, social, et intellectuel de l'enfant.

Une étude réalisée par une équipe de spécialistes et publiée dans le journal du pédiatre belge en 2004 a indiqué comment ce problème de santé publique était abordé en Belgique.

Les auteurs concluaient que faute de financement adéquat, ce screening était mal réalisé dans les structures de la Communauté française de Belgique.

Cependant, la Province de Luxembourg a été pionnière en la matière puisque, de 1980 à 1999, tous les nouveau-nés ont pu bénéficier d'une audiométrie comportementale par la technique de Veit-Bizaguet ; les cas suspects étant soumis aux spécialistes ORL.

Le paiement des pédiatres se faisait mensuellement à l'envoi de leurs fiches d'examen à la Direction sur présentation d'une déclaration de créance. Ils étaient rétribués sur base de 320 francs l'examen (soit 8 €).

En 19 ans, 43.118 examens ont été réalisés. La Province a donc consacré 13.797.760 francs (soit 342.037 €) en 19 ans.

Au terme de sa collaboration, la Province a laissé ce matériel à disposition des pédiatres.

Ce programme initié par la Direction des Centres de Santé provinciaux a duré de 1980 à 1999. Le 31 mai de cette même année, la Députation permanente décidait de ne plus prendre en charge les honoraires relatifs à ces examens dans les hôpitaux, d'une part parce que les Centres de Santé n'étaient pas associés aux intercommunales et, d'autre part, parce que la Province, tout comme aujourd'hui, supportait la moitié de la charge par le biais de sa quote-part dans lesdites intercommunales.

L'étude précitée en guise de conclusion regrette que le principal frein à la réalisation de ce dépistage concerne l'absence de financement.

Un pas vient certainement d'être franchi grâce à l'intervention de la Ministre Catherine Fonck, qui a décidé de lancer dès le mois de novembre 2006 un programme subventionné de dépistage néonatal de la surdité dans les maternités.

Sur base volontaire chaque maternité de la Communauté française est invitée à signer une convention afin d'adhérer à ce programme. A la date du 20 janvier 2007, 60 % des maternités avaient déjà décidé de rejoindre le programme.

La convention proposée aux maternités précise le cadre du programme tant en termes de relations entre les intervenants, qu'en terme de subventionnement.

Les modalités pratiques et les responsabilités de l'application du test y sont déterminées. Il en est de même pour la mise en place du recueil centralisé des données.

Ces balises permettront une harmonisation des programmes dans les différentes entités de la Province.

Ce projet sera coordonné par un centre de référence, constitué auprès de l'école de Santé Publique de l'ULB, et suivi par un Comité d'accompagnement.

Des séances d'informations ont déjà été organisées à destination des médecins et des personnes qui effectueront le test afin de se familiariser avec les différentes étapes du programme.

Des moyens financiers ont effectivement été dégagés par la Communauté française pour assurer le pilotage du programme.

Comme vous l'avez indiqué dans votre question, 5 € par enfant testé seront octroyés par la Communauté française aux maternités qui auront signé la convention. Les maternités ne pourront pas demander aux parents une somme supérieure à 10 € pour effectuer ce test.

Certains contestent la justification d'une telle politique de santé publique en raison du coût exorbitant vu le faible nombre de cas révélés. C'est ignorer le coût, bien difficile à chiffrer, sur le plan psychoaffectif, social et éducatif d'une correction différée sur le plan logopédique.

Je cède la parole à mon collègue Jean Marie Carrier qui fera le point sur les hôpitaux.

Monsieur **CARRIER** répond également à la question en ce qui concerne les hôpitaux.

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,  
Chers Collègues,

Comme vient de vous l'expliquer ma collègue Thérèse MAHY, qui a en charge la Prévention Santé, le dépistage néonatal de la surdité est une problématique très importante que nous ne pouvons prendre à la légère.

Je ne vais pas revenir sur le passé, Thérèse l'a fait, mais je vais vous préciser ce qui est d'application dans nos hôpitaux et ce qui est en train de se mettre en place.

Au Centre Hospitalier de l'Ardenne, le service pédiatrie de l'institution pratique ce dépistage systématique depuis une dizaine d'années déjà.

La tarification actuellement pratiquée est de 13 euros par examen à charge des parents. Ce tarif est insuffisant pour couvrir l'ensemble des charges. Le CHA pense d'ailleurs adhérer à la proposition faite par la Communauté française.

En ce qui concerne l'Intercommunale Famenne Ardenne Condroz, la convention a été signée et le matériel commandé est attendu d'ici peu. L'IFAC prévoit de facturer 10 euros aux parents.

Quant aux Cliniques Sud-Luxembourg, le projet de convention dont vous avez certainement connaissance, sera proposé ce lundi 29 janvier au Comité de Gestion pour approbation. Le montant de l'intervention qui est proposé dans le projet de convention est fixé à 10 euros à charge des parents.

Dans votre question, Monsieur le Conseiller provincial, cher Monsieur CLAUDOT, vous demandez si notre institution provinciale pourrait jouer un rôle pro-actif dans ce domaine étant donné que nous chapeautons les soins de santé ?

La réponse est OUI, oui nous pouvons en Coordination Hospitalière (en CHL), demander aux 3 intercommunales de soins de santé de tendre vers une même perception et une même intervention à charge des parents. Mais pas plus pour l'instant car vous savez bien que les 3 pouvoirs organisateurs **sont souverains** et que nous sommes des associés au même titre que les Communes.

Malgré tout, je crois qu'il nous faudrait évaluer avec plus de précision, le coût total du service complet (administration comprise), ainsi que le nombre de tests annuels et l'efficacité des tests pour voir si nous pourrions faire plus.

N'oublions pas que pour le coût restant à charge de l'hôpital et si déficit il y a, 49% sont à charge de la Province.

Voilà, Monsieur le Conseiller provincial, cher Monsieur CLAUDOT, très succinctement, la réponse que je pouvais faire pour compléter celle de ma collègue. Il est bien entendu que la porte reste ouverte à la discussion et que je vous propose d'en rediscuter dans les jours qui viennent avec les différents intervenants de ce dossier.

Je vous remercie de votre attention.

Intervenant :  
Monsieur **CLAUDOT**

**L'assemblée a pris connaissance de la question et de la réponse.**

### **3. Question de Monsieur Benoît PIEDBOEUF concernant la DST.**

Monsieur **PIEDBOEUF** est invité à poser sa question.

Madame la Présidente,  
Madame, Mademoiselle et Messieurs les membres du Collège provincial,

Une partie de ma question concerne Madame la Députée MAHY, l'autre l'ensemble du Collège.

La nouvelle procédure d'introduction des programmes triennaux des communes, mise en place par la Région wallonne, a fait ressortir de façon très perceptible, lors de sa présentation, le risque de voir notre service technique mis en péril par les règles de la concurrence. S'il est l'éditeur des fiches de bases, il ne pourra plus être auteur de projet. Cette situation n'est pas neuve mais l'étau se resserre. Dans ces conditions, deux solutions sont possibles : l'une qui passe par la création d'un secteur au sein de notre intercommunale, l'autre qui passe par la création d'une régie provinciale. Nous avons déjà évoqué cette question il y a quelques années. Peut-être y-a-t-il d'autres idées à creuser. Pensez-vous prendre des initiatives à cet égard dans les prochaines semaines afin de pouvoir maintenir notre service aux communes et concilier notre rôle de conseil avec celui d'auteur de projet ?

Le Président DI RUPO ayant décidé de secouer l'inertie de ses ministres en matière de reprise des compétences des voiries et cours d'eau, il apparaît possible que cette opération intervienne rapidement (?). Les bruits de couloir récurrents font état de toute une série de cas de figures. Vous serait-il possible d'informer notre conseil sur l'état d'avancement des travaux, sur le cadre des discussions en cours, notamment au sujet du personnel et des emprunts ainsi que sur l'effet prévisible sur le fonds des provinces ? Si le transfert du personnel se réalise sur base volontaire, avez-vous l'intention de maintenir et développer les partenariats en matière de voies vertes, Ravel et pistes cyclables ? L'absence d'inscription d'acquisition du matériel nécessaire dans le budget extraordinaire du département des services techniques, relevée lors de l'examen du budget, pouvait faire craindre un abandon de ce partenariat intéressant entre Région, Communes et Province. Quelles sont dès lors les intentions du Collège à ce sujet ?

Je vous remercie d'avance d'examiner cette question avec bienveillance et d'apporter tout votre soin à répondre avec précision, le temps n'est apparemment plus à l'incertitude qui planait depuis trois ans sur le service.

Madame **MAHY** répond à la question.

Madame la Présidente,  
Chers Collègues,  
Monsieur **PIEDBOEUF**,

**« E-triennal : désignation de la DST et législation relative aux marchés publics ».**

La question de l'incompatibilité au regard de la loi relative aux marchés publics entre les missions d'auteur de projet prestées par la Direction des Services Techniques et l'élaboration préalable par les commissaires-voyers des fiches projets du plan triennal a été déjà soulevée tant par les communes que par la Région wallonne.

L'inscription d'un projet de travaux au plan triennal subsidié par la Région wallonne requiert la rédaction d'une fiche technique décrivant les différents travaux projetés ainsi que leurs coûts. Le nouveau concept e-triennal impose quasiment une pré-étude, voire l'élaboration d'un avant-projet estimé avec précision : le montant retenu dans la fiche projet sera le montant de base de calcul du subside ; aucun dépassement après élaboration du projet définitif ne sera plus pris en compte.

La Loi provinciale de 1841 impose aux commissaires-voyers de participer à l'élaboration des budgets ordinaires et extraordinaires d'entretien de la voirie vicinale communale : ce travail de plus en plus lourd au point de vue de l'investissement en temps de travail et en ressources techniques a toujours été réalisé dans le cadre du conseil technique gratuit au bénéfice des communes.

Existe-t'il une incompatibilité entre cette mission et le marché de service lié à l'étude du projet et son suivi ?

L'article 78 & 1 et 2 de la loi sur les marchés publics stipule notamment : « doit être écartée la demande de participation ou l'offre introduite pour un marché public de travaux, de fournitures ou de services par toute personne qui a été chargée de la recherche, l'étude ou le développement de ces travaux, si du fait de ces prestations cette personne bénéficie d'un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence ». Par contre, le paragraphe 3 de ce même article mentionne que cette incompatibilité ne s'applique pas aux marchés publics passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Les marchés de services par procédure négociée pour la désignation d'auteur de projet représentent la grande majorité des cas et ne seraient donc pas concernés par cette possible incompatibilité.

Une alternative indiscutable en regard de la législation relative aux marchés publics consiste à grouper les missions d'élaboration de fiches projets et d'étude de projets en un seul marché de service. Concrètement ce marché de services pour la désignation d'un auteur de projet ne serait plus initié après approbation par la Région wallonne du plan triennal mais, au contraire, avant l'élaboration des fiches. Il regrouperait les deux missions dans un seul et même marché, à savoir :

- la rédaction de fiches projets proposées par les communes ;
- l'étude du projet, l'élaboration du cahier des charges des travaux, la direction de chantier.

Une clause particulière pourrait prévoir qu'au cas où les projets ne seraient pas retenus au plan triennal, le marché serait résilié sans dédommagement ; seule la première mission de rédaction des fiches serait dès lors rémunérée.

Cette solution présente de plus un avantage non négligeable pour la commune : les bureaux d'études élaborant les fiches projets seront tenus d'en respecter strictement l'estimation budgétaire lors de la rédaction du cahier spécial des charges des travaux.

En résumé, deux solutions conformes à la législation sur les marchés publics existent :

- la procédure négociée ou le bon de commande pour la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration des fiches ; ensuite, après approbation du plan triennal, procédure négociée pour désigner un auteur de projet chargé de l'étude et de l'élaboration du cahier spécial des charges des travaux ;
- un marché public, procédure négociée ou appel d'offres selon le montant, pour désigner un auteur de projet unique assurant les deux missions avec possibilité de résiliation partielle.

Consciente de la difficulté administrative et juridique des procédures de marchés publics pour des non-initiés, examinons ensemble un exemple concret.

Une commune souhaite réaliser des travaux d'amélioration d'une voirie incluant les trottoirs, un aménagement de place en sollicitant les subsides du plan triennal.

Premier scénario, procédure actuelle utilisée couramment par les communes :

La Commune désigne un auteur de projet ou le commissaire-voyer, par marché public ou bon de commande, pour établir la fiche projet reprenant la description des travaux et leur estimation, par exemple 200.000 euros, estimation qui doit être précise puisque à la base du subsidie. La fiche est soumise à la Région wallonne. Si le projet est inscrit au plan triennal, la Commune désigne alors par procédure négociée ou appel d'offres un auteur de projet qui peut être différent pour l'étude du cahier des charges et du suivi de chantier. Il n'y a pas d'incompatibilité dans ces procédures : la concurrence n'est pas faussée puisque les honoraires provinciaux sont définis dans un règlement et de plus, la loi sur les marchés publics ne retient pas d'incompatibilité dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité. Si l'auteur de projet rédige un cahier des charges de travaux pour un montant de 300.000 euros, la différence de 100.000 euros par rapport à la fiche projet ne sera plus subsidiable, la commune perd 60.000 euros. Qui a commis l'erreur ? Le rédacteur de la fiche ou l'auteur de projet ?

Deuxième scénario que nous conseillons car il permet aux communes d'avoir un seul interlocuteur responsable notamment de la cohérence des estimations :

La Commune désigne, par procédure négociée ou appel d'offre, un auteur de projet pour la réalisation des deux missions : d'une part, l'établissement de la fiche projet et de l'estimation des travaux et, d'autre part, la réalisation du cahier des charges et du suivi des travaux. Si la fiche n'est pas retenue au plan triennal, il est mis fin automatiquement à la mission de l'auteur de projet sans dédommagement.

L'auteur de projet qui a estimé les travaux à 200.000 euros devra rédiger le cahier des charges pour ce même montant !

Ce scénario n'implique pas de surcroît de travail pour les communes, au contraire, administrativement, un seul marché regroupe les deux missions.

### **Un secteur intercommunal ou une régie provinciale, pourquoi ?**

- la régionalisation des voiries provinciales implique la reconversion éventuelle des agents ne souhaitant pas être transférés au MET ; de nouveaux services soumis à la législation relative aux marchés publics et à la TVA seraient proposés aux communes : gestion de la signalisation routière, marquages,...
- la réorganisation de l'offre de services aux communes et notamment les nouveaux services que la DST pourrait leur proposer pourraient être assujettis à la TVA ;
- l'obligation annoncée de paiement d'une TVA sur le travail presté par le personnel provincial dans le cadre de travaux dans les bâtiments provinciaux (les communes seront soumises aux mêmes obligations en matière de TVA) ;
- la concurrence déloyale du fait de la non-application de la TVA sur les honoraires facturés par la DST ;
- .....

Il n'entre pas dans mes intentions d'ouvrir ici aujourd'hui un débat très technique relevant du droit administratif et du droit fiscal. Un simple exemple vous permettra mieux d'appréhender la complexité de la réflexion.

Imaginons que le Service technique offre un nouveau service rémunéré tel l'entretien et la gestion de la signalisation routière d'une commune. Du personnel provincial parcourrait régulièrement les voiries de la commune, assurerait le nettoyage et le remplacement des panneaux. La DST possède une machine permettant le traçage et la découpe automatique des films PVC. Si pour une commune donnée, le coût des ces prestations main d'œuvre, fournitures, frais généraux est de 10.000 euros par an, la DST facturera 10.000 euros, par contre, une société privée pour un même coût de revient devra facturer 10.000 + 21% de TVA soit 12.100 euros. D'où concurrence déloyale. On peut citer d'autres exemples dont notamment les missions d'auteur de projet.

Si, par contre, la Province facture 12.100 euros, elle résout le problème de la concurrence mais « perd » la TVA puisqu'elle ne peut pas la récupérer comme le fait la société privée : la DST achète le film PVC, les panneaux, les véhicules, en payant la TVA sans récupération !

De même, si un ouvrier provincial procède à la mise en peinture de locaux provinciaux, la Province devrait, à partir du 1<sup>er</sup> juin comme annoncé, payer une TVA sur ce travail sans récupération de la TVA sur la peinture.

Aussi différentes solutions doivent être réfléchies dont notamment l'opportunité de créer une régie provinciale, un secteur intercommunal,....

Je vous propose d'inscrire ces réflexions très techniques à l'ordre du jour de la prochaine Commission du Service technique.

### **Reprise des voiries provinciales.**

Les modalités de reprise des voiries provinciales par la Région wallonne, ses conséquences pour la Direction des Services techniques, pour le personnel et les missions provinciales se posent régulièrement depuis 2004, année de parution du décret modifiant les compétences provinciales notamment en matière de voiries et cours d'eau. Effectivement, il semble que le Gouvernement wallon souhaite finaliser la reprise des routes provinciales fin du premier trimestre de cette année, après l'hiver ! Vu l'avancement des négociations auxquelles participent le Président du Collège provincial accompagné de certains fonctionnaires, la régionalisation des voiries pourrait plus vraisemblablement être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Si la gestion et l'entretien des voiries peuvent techniquement et logistiquement être assurés rapidement par le Ministre wallon de l'Équipement et des Transports, un certain nombre de points importants pour notre institution sont toujours en négociation, à savoir :

- l'avenir du personnel provincial affecté à l'entretien des voiries,
- les coûts de la régionalisation tant pour la Région wallonne que pour la Province, en ce, l'impact sur les Fonds des Provinces.

En ce qui concerne le personnel, le principe est quasiment établi que les agents statutaires pourraient sur base volontaire être intégrés à la Région wallonne en conservant leurs avantages pécuniaires et administratifs (évolutions de carrière liées à leur grade). De plus, ils seraient libres de prêter dans la régie routière du MET de leur choix.

Par contre, pratiquement, des problèmes internes liés au statut propre à la fonction publique wallonne sont à l'étude : dérogations au recrutement via le SELOR, transposition des grades,... De plus à notre connaissance, peu d'agents provinciaux souhaiteraient quitter la Province pour le MET.

Les agents provinciaux en charge de la gestion des routes provinciales pourraient être mis à la disposition du MET moyennant remboursement des charges salariales ; les agents statutaires conserveraient leurs avantages en matière d'évolution de carrière et de salaire. Certaines questions devraient être résolues : respect de la ligne hiérarchique (congrés, évaluations, ...), des prescriptions en matière de SIPP, législation sur les marchés publics (la mise à disposition de personnel peut être considérée comme un marché de service !), ...

Une troisième piste de réflexion a été évoquée : l'exécution par la Province de missions pour compte de la Région wallonne, notamment en matière d'entretien de RAVEL, Voies Vertes, Voies Lentes, voire l'entretien des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie.

L'entretien du réseau pré RAVEL, RAVEL, Voies Vertes, a fait l'objet d'un partenariat Province-Région, partenariat repris dans le cadre du financement des Provinces. Si ce partenariat présente un intérêt non négligeable pour les communes, par contre, il n'engendre aucune rentrée budgétaire puisque justifiant 20 % du montant du fonds des provinces. La Province souhaiterait que la Région wallonne valorise ces prestations dans le cadre d'un partenariat spécifique, d'un contrat de gestion, d'une convention, impérativement liés à une rémunération à négocier.

Cette solution, d'une part, s'inscrit dans la politique du Collège provincial de renforcer le service aux Communes et, d'autre part, garantit aux agents provinciaux leur emploi au sein de la Direction des Services techniques. La Province de Luxembourg a depuis sa création annuellement consacré des budgets ordinaires et extraordinaires pour l'entretien des voiries provinciales. Elle pourrait reconvertir le service affecté à la gestion des voiries provinciales, les centres routiers, en s'inscrivant dans une politique supra communale donc provinciale, de gestion, d'entretien et de développement des réseaux pré RAVEL, RAVEL et Voies Vertes : un citoyen promeneur à pied, à vélo ou à cheval devrait pouvoir sillonner la province sur un réseau entretenu d'une manière égale quelles que soient les communes traversées.

Dans une logique similaire de services aux communes, le Service technique provincial expérimenté et bien équipé pourrait assurer la gestion et l'entretien des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie, actuellement à charge des communes.

La réflexion sur la régionalisation des cours d'eau n'est apparemment pas aussi avancée au sein de la Région wallonne.

La problématique financière est-elle aussi compliquée : la Région wallonne affirme que la régionalisation doit être une opération blanche pour les différentes parties.

Le MET estime, justifications à l'appui, que le coût d'entretien de ses voiries hors frais de personnel, s'élève à 12.265 €/Km; la Région récupérerait donc pour les 275 Km de voiries un montant annuel de 3.372.875 € à déduire du fonds des provinces soit, pour notre province, environ 30% du montant total.

Au stade actuel, ce coût est négocié ; la Province de Luxembourg, sur base des montants repris aux budgets ordinaires et extraordinaires a évalué le coût d'entretien à 10.189 €/Km, soit un montant de 2.801.975 €/an.

Après reprise par la Région wallonne, il se confirme que le MET remettrait environ 120 Km de voiries aux communes. Afin de diminuer l'impact sur les fonds des provinces, le Collège provincial étudie l'opportunité de la remise de ces voiries aux communes préalablement à la régionalisation. Le montant en déduction du fonds des provinces se ferait sur non plus 275 Km mais bien 155 Km.

Pour information, avant la suppression des critères d'attribution du fonds des provinces, les routes représentaient un montant de 3.833.529 €.

Dans le calcul du coût global de la reprise des voiries, il est important d'intégrer le coût de la dette ; la province finance les travaux extraordinaires par des emprunts remboursables en 20 ans et les investissements mobiliers par des emprunts remboursables en 5 ans. Le montant annuel de remboursement de la dette est de 1.390.326 €.

La Région wallonne investit toujours sur fonds propres ; le MET intègre difficilement le concept de la dette, d'autant que la notion régionale du budget ordinaire et extraordinaire est différente de la notion comptable provinciale.

La problématique du fonds des pensions a été soulevée : quid de la prise en charge des pensions des agents qui ont travaillé pour la Province et sont ou seront pensionnés quelle que soit la formule retenue du transfert ou de la mise à disposition du personnel.

La solution envisagée de s'assurer la gestion et l'entretien des Voies Vertes, RAVEL et pré RAVEL avec le personnel et le matériel provincial serait à notre avis le meilleur compromis. Le MET doit effectuer des investissements ordinaires et extraordinaires dans les réseaux RAVEL et pré RAVEL en province de Luxembourg. Ne serait-il pas envisageable d'effectuer le bilan et la balance des investissements à effectuer, d'une part, pour l'entretien des 275 Km de voiries et, d'autre part, pour la mise en service des 80 Km de RAVEL en projets ainsi que de l'entretien du réseau existant.

La Région wallonne prendrait en charge l'entretien des voiries, la Province prendrait en charge l'entretien et la réalisation des RAVEL et Voies Vertes ? Ce scénario présente divers avantages dont notamment :

- opération blanche tant pour la Région que pour la Province
- maintien du personnel provincial
- statut quo budgétaire pour la Province
- les communes seraient déchargées tant techniquement que financièrement de l'entretien du réseau Ravel
- ....

Monsieur **LEDENT** répond ensuite à la question en apportant des éléments complémentaires plus détaillés.

Les intervenants sont :

Monsieur **PIEDBOEUF**

Monsieur **DONDELINGER**

Monsieur **LEDENT**

Monsieur **PIEDBOEUF**

**L'assemblée a pris connaissance de la question et de la réponse.**

**4. Question de Madame Marie-Hélène GUILLAUME concernant la Fondation MERCI.**

Madame **GUILLAUME** est invitée à poser sa question.

Madame la Présidente,  
Monsieur le Député **LEDENT**,

Lors de la session budgétaire et de l'examen des postes relatifs à la Fondation **MERCI**, je vous avais demandé de pouvoir obtenir les statuts, liste des membres et rapport d'activité de cette fondation. A ce jour je n'ai pas encore eu le plaisir de réceptionner ces documents. Vous plairait-il de me les faire parvenir et d'en faire le commentaire si vous le souhaitez.

Monsieur **LEDENT** répond à la question.

Les intervenants sont :

Monsieur **BALON**

Monsieur **LEDENT**

Monsieur **BALON**

**L'assemblée a pris connaissance de la question et de la réponse.**

**5. Question de Madame Christina DEWART concernant la production porcine.**

Madame **DEWART** est invitée à poser sa question.

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

De nombreuses communes luxembourgeoises ont été confrontées ces derniers mois à des projets de porcheries, souvent de type industriel, et il est probable que le phénomène va aller en s'amplifiant.

Ainsi, la commune de Nassogne est une nouvelle fois confrontée à une demande de permis pour une porcherie de 1000 porcs, qui viendraient s'ajouter aux 2.000 déjà existants dans le village d'Harsin.

La multiplication de situations similaires en fait, aux yeux des conseillères Ecolo, un débat qui doit nous interpeller en tant qu'élus provinciaux.

La demande de diversification des agriculteurs luxembourgeois est parfaitement compréhensible.

Notons cependant que la production de viande, déjà excédentaire à l'heure actuelle, ne constitue pas la seule possibilité dans l'évolution de la vie d'une exploitation agricole, la recherche de la qualité du produit au profit de la quantité et le tourisme constituant des pôles à développer en priorité dans notre verte province.

Dans le cas où l'agriculteur privilégie malgré tout la production porcine, ne devons-nous pas faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que cette diversification représente une plus-value et pas un appauvrissement pour la province?

Or, les projets "en intégration" dans lesquels les porcelets, les aliments, l'abattage et la vente se font hors province, ne nous laissent que les nuisances.

En effet, le taux global de saturation en nitrates de nos terres est déjà de l'ordre de 90%. En tenant compte des terrains en biologie, en mesures agri-environnementales, des terrains en forte pente ou en bordure de ruisseau, nous pouvons considérer que nous sommes à saturation. Nous ne pouvons nous permettre aucun accident, même ponctuel.

La qualité de nos eaux souterraines constitue pourtant une des richesses majeures de notre province et chacun sait ce qui pousse nos voisins du Nord à délocaliser leurs élevages porcins.

L'industrialisation de notre agriculture risque de modifier profondément le métier d'agriculteur qui, de producteur d'aliments et gestionnaire de l'espace rural, deviendra simple ouvrier soumis aux fluctuations d'un marché sur lequel il n'a aucune influence.

La configuration du paysage rural subira également une forte mutation. Actuellement principalement herbager et bocager en dehors des zones forestières, il tendra à s'uniformiser, nuisant ainsi à l'attractivité de notre province, tant pour les touristes que pour de potentiels nouveaux résidents.

Qui s'installerait dans un village qui compte déjà trois porcheries industrielles ?

Enfin, d'un point de vue agronomique, ce sont les zones céréalières et non les zones herbagères qui constituent l'environnement idéal d'implantation de ce type d'élevage. En effet, elles peuvent valoriser leur production en aliments pour les porcs et sont demandeuses de l'amendement dont elles ne disposent pas naturellement (liaison au sol en amont et en aval).

Le CER de Marloie, en collaboration avec les facultés universitaires de Gembloux, a contribué à mettre sur pied une filière porcine wallonne, visant la qualité du produit et une meilleure

protection de l'environnement. Les "Porcs des prairies d'Ardenne" et le "Porc Qualité Ardenne" (PQA) en sont deux bons exemples.

A quand une filière de qualité luxembourgeoise, certifiée quant à l'origine et à la transformation du produit? La réputation de qualité de nos jambons d'Ardenne ou pâtés gaumais doit être défendue.

A quand un encadrement efficace des acteurs pour une gestion optimale des effluents?

Pourquoi ne pas envisager la construction d'un abattoir adapté à une production spécifique qualitative dans notre province?

Le moment semble particulièrement adéquat pour que la Province de Luxembourg se positionne clairement quant au type d'agriculture qu'elle privilégie pour son territoire.

Les citoyens sont inquiets et les communes souvent démunies par rapport aux tensions suscitées par ces projets. Proposer des alternatives durables, financièrement viables pour les agriculteurs et qui préservent les atouts de la province tout en lui apportant une plus-value, est nécessaire et utile, sans quoi notre potentiel touristique et notre qualité de vie vont se trouver sérieusement compromis.

- Les conseillères Ecolo voudraient savoir quelles actions Monsieur le Député compte mener pour rencontrer les nombreux questionnements soulevés par la multiplication des projets d'élevages industriels, questionnements qui appellent une réaction à un niveau supra-communal ?
- Une réunion spécifique de la commission agriculture pour débattre de cette thématique pourrait-elle être organisée prochainement ?
- Existe-t-il une synergie avec le travail de Luxembourg 2010 dans le domaine agricole ?
- Nous vous demandons en outre d'interpeller le Ministre régional de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Environnement quant au type d'agriculture souhaité par la Région wallonne à l'horizon 2010 (voir proposition de motion ci-dessous) ?

Les richesses naturelles, la qualité de vie et le potentiel d'attractivité de notre province en dépendent.

Proposition de motion à soumettre au Ministre régional de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Environnement.

- Considérant que de nombreuses communes luxembourgeoises sont confrontées à des projets de porcheries de type industriel, alors qu'à l'heure actuelle, nous travaillons plutôt par petites unités,
- Considérant que cela risque de modifier profondément le métier d'agriculteur et le paysage rural qui constitue un atout majeur pour le tourisme,
- Considérant l'inquiétude légitime des citoyens luxembourgeois,
- Considérant que les ressources naturelles de la province, l'eau en particulier, sont menacées,

la Province de Luxembourg demande au Ministre régional de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Environnement de se positionner quant au type d'agriculture souhaité par la Région wallonne à l'horizon 2010.

**Madame DEWART retire sa proposition de motion.**

Monsieur **COLLIN** répond à la question.

Madame la Présidente,  
Chers Collègues,  
Madame DEWART,

La spéculation porcine n'est certainement pas nouvelle en province de Luxembourg. Les porcs ont toujours fait partie de notre paysage agricole.

Malgré une augmentation constante ces dernières années, la production porcine reste marginale dans notre province.

Au recensement 2005, on dénombre 3.069 porcs représentant 8,9 % de la production wallonne et seulement 0,5 % de la production nationale.

Dans la valeur des produits de l'élevage, la production porcine ne représente d'ailleurs pour toute la région wallonne que 9 %, contre 41 % pour les bovins, 45 % pour les autres produits animaux et 4 % pour les volailles.

La production de viande de porc au niveau national est certainement excédentaire. Elle est une source d'exportation, tout comme d'ailleurs l'élevage bovin.

Plusieurs facteurs ont contribué à développer une perspective de relance de la spéculation porcine en province de Luxembourg.

Tout d'abord, la fragilité de nos grandes spéculations : le lait et la viande qui sont tributaires des évolutions et des contraintes de marché.

Le secteur agricole cherche des diversifications de façon à répartir les risques et de façon à trouver de nouveaux créneaux.

Vous avez mentionné dans votre question le tourisme comme possibilité de diversification. Le tourisme est effectivement un secteur porteur mais on ne peut bien entendu imaginer une généralisation de l'activité touristique dans toutes les fermes. Ce marché n'est pas indéfiniment extensible.

Un autre élément a joué dans la conviction d'une possible relance de la spéculation porcine. Il s'agit de la faible urbanisation dans notre province qui laisse entrevoir à certains des espaces propices à l'installation de porcheries sans crainte de nuire excessivement aux riverains.

De plus, suite aux exigences environnementales européennes (la directive « nitrates » et le Programme de Gestion Durable de l'Azote), la Région flamande a dû fermer un tiers de ses ateliers porcs, déstabilisant ainsi l'amont et l'aval de la production. De ce fait, certains intégrateurs sollicitent des autorisations d'implantation de porcheries en région wallonne et, notamment, dans notre province.

L'essentiel de la plus-value s'effectue sur la transformation de la matière première et actuellement cette transformation s'effectue essentiellement hors de la province. Cependant, la

présence de ces intégrateurs a permis aux acteurs locaux de bénéficier d'accompagnements techniques et économiques. Elle assure aussi, dans le cadre de reprise d'exploitation par de jeunes exploitants, la possibilité de démarrer une diversification relativement stable.

Les promoteurs de la spéculation invoquent aussi le fait que la technicité est en permanente évolution et qu'elle permet de minimiser l'impact olfactif des ateliers porcins. Le choix de l'implantation, le type de matériaux (en bois), la proximité des riverains, sont autant de paramètres pris en compte pour une intégration réussie des porcheries.

A cet égard, la Province de Luxembourg, au travers du CER Groupe, a développé un outil performant d'encadrement technique des agriculteurs en matière de permis d'environnement offrant la possibilité d'accompagner les exploitants dans leur production.

Dans le cadre d'une convention CER-RW « *Gerny-Calestienne* », un outil d'encadrement a été développé dans le but d'optimiser la relation productivité - gestion des effluents - protection des sols et des nappes aquifères.

En matière environnementale, le Département d'Economie Rurale a aussi développé un logiciel de modélisation de stations de biométhanisations agricoles. Dans le cadre de la gestion des effluents et du développement des énergies renouvelables, la Province, au travers du CER et du DER, a créé une cellule de réflexion sur la possibilité de production d'énergie verte à partir des effluents d'élevages dont les lisiers porcins. Outre les avantages économiques et agronomiques, ce process permet, via l'action bactérienne, de réduire l'impact olfactif lié aux épandages.

Ainsi la Province veut donc tenir à disposition des citoyens et les acteurs locaux une cellule « environnement » capable de donner de bonnes informations et des services qui permettent d'évaluer et de minimiser l'impact environnemental des infrastructures d'élevage.

Bien entendu, les décisions qui doivent se prendre au niveau des autorités compétentes le sont dans le cadre légal. L'installation de porcheries, comme d'autres bâtiments d'élevage, fait l'objet de conditions strictes imposées par le législateur wallon. Les critères de classification ont été fixés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 relatif au permis d'environnement. Ainsi, on fait une distinction entre catégories d'animaux, entre la capacité du bâtiment et la localisation de celui-ci. Il faut savoir que trois classes sont prévues en fonction de l'importance de la capacité du bâtiment projeté et que les conditions prévues par la loi imposent des conditions strictes à respecter. Ainsi, pour un bâtiment de classe 1, c'est-à-dire par exemple plus de 2.000 places de porcs gras, situé hors zone d'habitat ou à moins de 300 mètres d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, une étude d'incidences doit être réalisée par un organisme agréé par la Région wallonne. Cette étude reprend toute une série d'éléments techniques permettant d'apprécier la pertinence du projet concerné.

Y sont principalement abordés : le problème du charroi, des odeurs, de la liaison au sol de l'exploitation, de l'effet sur le cadre architectural et paysager, de la possibilité de réaliser les équipements indispensables comme l'eau et l'électricité. Une série de mesures sont également proposées en vue de supprimer ou réduire les effets négatifs.

Une enquête publique est réalisée et, le cas échéant, vous le savez, en fonction du nombre de réclamants, une réunion de concertation est prévue.

Il est également bon de rappeler que les Communes peuvent prendre des mesures plus contraignantes que celles que la législation impose.

Je voudrais aussi signaler qu'au niveau des autorités wallonnes, une réflexion est en cours, puisqu'un groupe de travail « *environnement et aménagement du territoire* » a été mis en place par les filières porcines, avicoles et cunicoles wallonnes qui regroupent les administrations compétentes en la matière. Un des objectifs du groupe est notamment d'évaluer les distances minimales d'implantation des porcheries et des poulaillers par rapport aux habitations situées dans le voisinage immédiat.

Il faut aussi indiquer que d'un point de vue technique, des recherches sont régulièrement menées dans divers pays, à la fois au niveau des odeurs présentes sur le site d'exploitation et lors de l'épandage. Je ne citerai à titre d'exemple que l'épandage avec enfouissement du lisier.

Enfin, une observation élémentaire permet d'indiquer qu'au préalable à tout projet d'investissement, il faut encourager la capacité de dialogue de l'exploitation agricole par rapport à son voisinage. Indépendamment du phénomène « *nimby* » qui est généralisé dans nos régions comme partout ailleurs, l'agriculteur a tout à gagner à entamer un dialogue franc et constructif avec son environnement social.

Concernant l'actualité et les projets initiés dans la province, vous savez que la Province ne dispose pas de compétences, ni consultatives même, dans le contexte de la procédure des permis. Cependant, il s'agit d'une problématique d'intérêt général et la Province va continuer à s'y investir.

Elle avait d'ailleurs développé, à l'époque où elle était compétente en matière d'urbanisme, un code de bonnes pratiques agricoles qui avait inspiré les décideurs régionaux par la suite.

Certains bourgmestres du Nord de la province ont sollicité le Centre d'économie rurale pour être documentés sur un cadastre des porcheries existantes ou des dossiers ouverts. Le CER est prêt à réaliser cette étude, pas seulement d'ailleurs sur le territoire concerné par la demande, mais sur tout le territoire provincial. Bien entendu, cette étude, qui pourra rapidement s'élaborer, ne pourra déboucher sur des données fiables que si une totale collaboration des communes est assurée. J'ai donné des instructions au CER pour que ce travail se réalise dans les meilleurs délais. Nous aurons ainsi un cadastre précis de toute la spéculation porcine dans la province et de tous les projets connus.

En ce qui concerne le taux de liaison au sol, et donc ce que nous appelons le taux de saturation, les statistiques sont connues, elles sont régulièrement communiquées par Nitrawal et l'Office wallon des déchets. Contrairement à ce qui a été dit, le taux de liaison n'est pas uniformément de 90 %, il varie en fonction des territoires communaux. C'est ainsi que pour la Famenne, il est inférieur à 66 %. Il va de 67 à 90 % pour les frontières de la Famenne, jusque et y compris, l'Ardenne, et d'Etalle jusqu'à la frontière grand-ducale, il retombe à moins de 66%. Ces chiffres sont à affiner au niveau de chacune des communes.

La Province ne se satisfera pas de poursuivre sa politique de vigilance environnementale et d'encadrement technique pour utilement conseiller les agriculteurs et pour diminuer les désagréments inutiles aux riverains.

Soucieuse de collaborer à un développement économique agricole équilibré, la Province encourage un projet d'une filière porcine de qualité.

Vous avez entendu parler du projet « *ferme papine* ». Il s'agit d'une propriété d'Idélux située sur la commune de Libin, Le projet de créer progressivement une véritable filière porcine luxembourgeoise à partir d'un centre de naissance ira de la naissance jusqu'à la valorisation des produits eux-mêmes, en passant par l'élevage. L'objectif n'est donc pas uniquement de produire des porcs de qualité, mais bien de susciter un effet d'entraînement en amont et en aval afin de valoriser une nouvelle branche de notre économie. Les axes suivants doivent impérativement être suivis :

- s'inscrire dans la qualité différenciée, il ne s'agit pas de privilégier la quantité à la qualité, c'est tout l'inverse ;
- reconnaissance et maîtrise de la qualité ;
- respect de l'environnement, du bien-être animal, gestion optimale des effluents, recherche d'opérateurs privés.

Une étude est en voie de finalisation. Elle a été menée par la Province, l'ULG, les Fusagx et Idélux. Elle est en partie financée par le cabinet du Ministre Lutgen qui a confirmé l'octroi d'une aide de 28.000 euros, le solde étant partagé entre la Province et Idélux.

L'étude n'est pas encore terminée. Elle s'oriente, et il faut s'en réjouir, sur des pistes très concrètes et nous espérons bien sûr pouvoir disposer des premières conclusions rapidement, lesquelles devront être en priorité communiquées aux autorités communales de Libin et faire l'objet d'une information totalement transparente.

Pas plus qu'ailleurs, les discours manichéens ne peuvent avoir de place dans cette problématique complexe. Il est totalement possible de concilier développement économique et écologie. Pour preuve, dans la loi de 1985 sur les Parcs naturels, il est stipulé que ceux-ci sont des outils d'éco-développement modernes. On y signale que l'agriculture doit devenir un des piliers de la politique menée par le Parc naturel et, au niveau économique, le Parc naturel doit contribuer à augmenter la rentabilité des exploitations dans une optique de durabilité en maintenant une agriculture à dimension familiale.

On en vient à ce terme « *agriculture familiale* », qui revient souvent dans les discussions et qui, pour moi, est un objectif prioritaire. L'exploitant doit vivre décemment avec sa famille de sa production.

Bien sûr, le pouvoir politique ne peut interdire la pratique de l'intégration mais le véritable avenir d'une production agricole de qualité est évidemment d'encourager une politique de filière basée sur la traçabilité, l'amélioration de la qualité intrinsèque de la viande, la promotion de la qualité différenciée, l'encouragement de la mise en place de systèmes de production alternatifs.

Il y a certainement place pour le développement d'une filière luxembourgeoise qui permettrait aussi de mieux valoriser le jambon d'Ardenne, au travers d'une production locale.

Je vous propose de nous engager dans ce sens.

Les intervenants sont :

Madame **DEWART**

Monsieur **COLLIN** apporte des renseignements supplémentaires

Madame **DEWART**

Monsieur **JACQUET**

Monsieur **COLLIN**

Monsieur **MATHIEU**

Monsieur **COLLIN**

**L'assemblée a pris connaissance de la question et de la réponse.**

**6. Question de Mesdames Christel PIERSON et Catherine FAGNERAY concernant l'implantation d'une unité de torche à plasma au lieu-dit « le Rouvrou » à Bertrix.**

Madame **FAGNERAY** pose la question.

Madame la Présidente,  
Madame, Mademoiselle et Messieurs les Députés provinciaux,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux,  
Mesdames et Messieurs,

En date du 5 septembre 2006, le Fonctionnaire Technique ET le Fonctionnaire Délégué du Ministère de la Région wallonne déclaraient le caractère **complet et recevable** de la demande de permis unique introduite par la SA Applied Plasma Technologies dont le siège social est établi au zoning Industriel du Rouvrou n° 2 à 6880 Bertrix.

Cette demande reprend textuellement en objet la demande d'autorisation pour « une unité de gazéification et déchets non ménagers avec valorisation énergétique », demande enregistrée le 25 juillet 2006.

Cette demande a fait l'objet d'un refus en première instance en date du 10 novembre 2006.

Mademoiselle la Députée provinciale,  
Monsieur le Député provincial,

Nos questions sont les suivantes :

La firme Applied Plasma Technologies SA sise à 6880 Bertrix, Z.I. du Rouvrou n° 2, a sollicité une demande de permis unique pour l'exploitation d'une unité **PILOTE** de gazéification de déchets non ménagers (pneus, sous-produits animaux de catégorie 3, « RDF »,...) pour produire 1,5 MW d'électricité injectés sur le réseau public ainsi que la production de gaz de synthèse composé essentiellement de H<sub>2</sub> et de CO, soit d'un combustible alimentant une turbine ou un moteur à gaz.

Ce projet pilote n'est pas encore éprouvé scientifiquement, de nombreuses questions restent toujours sans réponses, certaines conséquences néfastes émanant de ce principe ne peuvent être diminuées voire résolues.

Des contacts ont-ils été pris entre cette commune prête à accueillir un projet pilote et notre intercommunale de gestion des déchets ? Quel est l'avis général de cette intercommunale et de ses spécialistes ?

Acceptez-vous le principe de précaution sollicité par le Comité de défense et de vigilance dénommé « Comité de Vigilance Torche à Plasma Bertrix » qui s'est constitué suite à l'annonce de ce projet ?

Avez-vous eu connaissance des motions votées par les conseils communaux de Neufchâteau et de Libramont de même que par le Collège communal de Libin ?

Le projet fait état d'une « valorisation énergétique » ainsi que d'un certain quota ou niveau d'électricité « injecté sur le réseau public » Avez-vous été informés d'un contrat liant cette société aux fournisseurs et/ou distributeurs d'énergie depuis la libéralisation de ce 1<sup>er</sup> janvier 2007 ?

Le caractère touristique de notre **verte** Province ne vaut-il pas la peine de se pencher sur ce type de projet et ainsi préserver le caractère touristique et l'aspect environnemental indéniables de notre province ?

Bien que la décision d'autorisation ne vous incombe pas dans ce cadre précis, permettez-nous d'attirer votre attention sur ce projet qui nous semble plus une fuite en avant et une abnégation totale d'une gestion saine et efficace des déchets ménagers. Il est pourtant possible de réduire la production à la source, de collecter, de recycler et de composter les déchets et ainsi d'éviter d'hypothéquer l'avenir de notre Province en acceptant l'investissement d'une technologie qui ressemble plus à une solution « miracle » qu'à une réelle solution de gérer les déchets.

Ces nombreuses questions ne vous incitent-elles pas à privilégier le principe de précaution plutôt que de laisser naître un projet dont on ne maîtrise pas encore toutes les conséquences ?

Je vous remercie pour votre attention et vos réponses.

Mademoiselle **PONCELET** répond à la question.

Madame la Présidente,  
Chers Collègues,  
Madame FAGNERAY, Madame PIERSON,

L'augmentation des déchets et leur traitement est un problème récurrent. La prise de conscience d'une gestion rigoureuse est de plus en plus forte dans nos régions et doit encore s'intensifier. C'est ce qui explique votre question. Je vous comprends et vous remercie.

Face à ce problème, des solutions existent et de nouvelles apparaissent chaque année. Il est évident que l'idéal serait de ne plus produire de déchet du tout ou de tenter d'en produire de moins en moins. Ce qui veut dire que, en amont et à tous les niveaux de pouvoir et notamment au niveau fédéral ou européen, il faut faire pression auprès des producteurs et les contraindre à repenser un conditionnement des produits dans des emballages recyclables.

En aval, il faut davantage encore développer le triage sélectif pour limiter au maximum les déchets non recyclables qui, malheureusement, existeront toujours, espérons dans des quantités toujours plus réduites. C'est la fraction résiduelle des collectes sélectives. Ces résidus présentent un potentiel énergétique important car il s'agit essentiellement d'emballages souillés (ex. : barquettes de beurre...) et de résidus encombrants.

Le secteur Assainissement a donc mis en place depuis plusieurs années une veille technologique afin de prendre connaissance des possibilités techniques de valoriser énergétiquement ces déchets. En corollaire, le secteur examine les exigences de qualité, et donc de préparation préalable des lots de déchets, afin de répondre aux contraintes de chacune de ces techniques de valorisation énergétique.

En particulier, l'Intercommunale développe un projet de « combustibles normés » répondant à des conditions précises édictées par les utilisateurs potentiels en terme d'humidité, de cendres résiduelles, de capacité énergétique, d'absence de substances indésirables (ex. : PVC),...

Le procédé de torche à plasma présenté par APT est l'une de ces techniques de valorisation énergétique parmi d'autres au même titre que l'incinération avec récupération d'énergie, la combustion en cimenteries, les combustibles de substitution ou combustibles secondaires,...

Il n'y a donc pas qu'un seul procédé. Sans doute aussi aucun n'est satisfaisant à 100 %. Mais il est clair aussi que notre belle province mérite que l'on s'inquiète pour la qualité de vie qu'elle nous offre et que tout soit mis en œuvre pour la préserver. C'est pourquoi, je lance une suggestion au président de la commission *Environnement, agriculture et forêts*, Monsieur Jacques Aubry, pour amener, si la commission le souhaite, une discussion sur ce sujet.

La volonté du Collège provincial a bien comme objectif prioritaire le développement durable et est soucieux de faire appliquer les principes élémentaires de précaution.

Les intervenants sont :  
Madame **FAGNERAY**  
Mademoiselle **PONCELET**  
Madame **PIERSON**  
Madame **DEWART**  
Mademoiselle **PONCELET**  
Monsieur **HARDY**  
Madame **PIERSON**  
Monsieur **LEDENT**  
Madame **FAGNERAY**  
Monsieur **HARDY**

**L'assemblée a pris connaissance de la question et de la réponse.**

Monsieur **LEDENT** accuse réception d'un dossier reçu de Madame **CHARLIER-GUILLAUME** et propose que la commission 8 étudie ce dossier.

Madame **CHARLIER-GUILLAUME** remercie.

### **ORDRE DU JOUR B : QUESTIONS D'ACTUALITE**

#### **1. Question de Monsieur Michel LECLERC relative à la libéralisation du Marché de l'Energie.**

Monsieur **LECLERC** est invité à poser sa question.

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,  
Chers Collègues,

La libéralisation du Marché de l'Energie, vous le savez, pose de nombreux problèmes pour nos concitoyens luxembourgeois, à cause bien sûr de l'augmentation substantielle du prix de l'électricité en province du Luxembourg.

Les services publics n'échappent évidemment pas à cette hausse, d'autant qu'ils sont quant à eux de grands consommateurs d'énergie.

Je souhaiterais dès lors revenir sur l'interpellation émise par notre Collègue Ecolo en séance du Conseil provincial.

Suite aux éléments évoqués et au débat qui en avait suivi, le Conseil provincial avait envisagé de mettre en place une démarche pour mutualiser les achats d'électricité sur l'ensemble de la province et permettre ainsi l'obtention des meilleurs prix possibles et par conséquent une minimisation du surcoût énergétique.

Hors, un article de presse paru hier, fait état qu'une série de communes de l'arrondissement de Marche auraient décidé de se rattacher à une intercommunale du Hainaut (l'intercommunale IGRETEC si les infos sont correctes), et assurer ainsi avec cette dernière une mutualisation.

Si les propos repris dans cet article sont avérés, il me semble que ce genre de décision va clairement à l'encontre des intentions luxembourgeoises en la matière.

Prend-on le chemin d'une mutualisation partielle (c'est-à-dire ne reprenant pas l'ensemble des communes luxembourgeoises) ?

Je souhaiterais connaître clairement la position de Mademoiselle PONCELET, Députée provinciale en charge de cette matière, quant à ces éléments.

Je vous remercie donc d'avance, Mademoiselle la Députée, pour les réponses que vous allez apporter à cette question.

En effet, il m'apparaît que de nombreux citoyens et mandataires communaux et provinciaux sont en attente d'informations claires et objectives quant à cette problématique.

Mademoiselle **PONCELET** répond à la question.

Madame la Présidente,  
Chers Collègues,

La Province de Luxembourg a décidé d'organiser un marché groupé d'achat d'électricité suite à la libéralisation du marché de l'énergie.

L'initiative de départ était d'abord de répondre à un besoin interne à la Province. En effet, de nombreux bâtiments sont gérés par la Province et on ne compte pas moins de 84 points, implantations provinciales.

Puis, nous avons proposé d'étendre la démarche aux communes, aux CPAS, aux intercommunales, aux institutions para-provinciales,... Le 9 janvier 2007, une soirée d'information était organisée à Bertrix pour présenter notre démarche aux institutions locales de notre province.

Hier, le Collège provincial a décidé de s'adjoindre le concours d'un consultant spécialisé dans le domaine de l'énergie (*Siemat Energy* de Thimister) pour

- finaliser la rédaction du cahier spécial des charges
- analyser les offres

- assurer le suivi de l'exécution du marché pendant un an, notamment en ce qui concerne :
  - o la facturation de la Haute Tension qui est plus difficile à vérifier
  - o les contrats et informations du pouvoir d'adjudication sur les marchés.

Aujourd'hui, toutes les institutions visées (communes, CPAS, intercommunales...) ont reçu le courrier les invitant à s'engager dans ce marché conjoint avant le 15 février 2007. En annexe à ce courrier se trouvait aussi le formulaire dans lequel elles sont invitées à encoder leur profil. Le cahier spécial des charges sera à l'ordre du jour du prochain Conseil provincial. Etant donné qu'il s'agit d'une procédure européenne (montant supérieur à 211.000 €), les soumissionnaires auront un délai de 52 jours pour envoyer leur offre.

Dans ce calendrier, on peut estimer que le marché du fournisseur sera attribué dans le courant du mois de juin. C'est en tout cas le délai que nous espérons tenir.

Tout ce travail ainsi que le coût du consultant est entièrement à charge de la province. Nous proposons donc pour nos institutions locales un service **entièrement gratuit** si elles adhèrent **rapidement** à notre proposition.

Mais nous sommes en démocratie et chacun est libre. On n'exclut pas d'autres initiatives telles que celles que vous citez. Le Collège provincial souhaite qu'un maximum de partenaires réponde à notre collaboration.

Les intervenants sont :

Monsieur **LECLERC**

Mademoiselle **PONCELET**

Madame **DEWART**

Mademoiselle **PONCELET**

Madame **DEWART**

Mademoiselle **PONCELET**

Monsieur **CLAUDOT**

Mademoiselle **PONCELET**

Monsieur **JACQUET**

Mademoiselle **PONCELET**

Monsieur **JACQUET**

Monsieur **COLLIN**

Monsieur **PIEDBOEUF**

Monsieur **COLLIN**

**L'assemblée a pris connaissance de la question et de la réponse.**

## **2. Question de Madame PETRE concernant l'appel à projets pour le Pôle Culturel.**

Madame **PETRE** est invitée à poser sa question.

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,  
Monsieur le Député provincial,

Dans son édition du mercredi 24 janvier 2007, Le Soir publiait l'article « Un appel à projets pour le Pôle culturel ». Il y est écrit, en résumé, qu'à Athus, durant l'été, le « PEC » ou Pôle européen culturel, accueillera, sous la houlette de la Province, des manifestations dans le cadre de « Luxembourg - Grande Région, capitale européenne de la culture 2007 ». Certaines sont déjà définies (« hArt an der Grenze », une exposition d'art plastique, des concerts...), d'autres sont à venir. D'où un appel à projet portant sur les arts et activités pouvant s'intégrer dans l'espace (70 containers superposés). Il est précisé que si les lieux sont mis à disposition gratuitement, les projets devront quant à eux être autofinancés.

Sachant que vous héritez d'un dossier qui a connu de multiples remous ; ne mettant nullement en doute votre volonté de mener à bien ce projet ; sachant ce que représente une entreprise artistique de ce type, étant fréquemment amenée à rédiger des comptes rendus critiques d'expositions dans le cadre de mon travail :

- Comment comptez vous attirer des projets créatifs et intéressants ?
- Quel sera le fil conducteur permettant de rendre l'ensemble cohérent, sachant qu'il s'ouvre à la fois sur « Les arts de la scène (théâtre, musique, du jazz au rock en passant par le classique, la danse, les arts forains), les arts plastiques tous azimuts et même le sport » et qu'une vision d'ensemble est indispensable pour faire de ce projet une réussite ?
- Qui sera le curateur de ce projet ?
- Quel est le cahier des charges pour les intervenants ?
- Proposer à des artistes, associations, groupements, ... des demi-moyens, à savoir une scène mais pas de financement, est-ce bien sérieux ? Pour le projet et ... pour ceux à qui il sera permis de s'y exprimer, pourquoi n'y a-t-il pas de budget spécifique ?

Monsieur **GREISCH** répond à la question.

Madame la Présidente,  
Chers Collègues,  
Madame PETRE,

Je souhaiterais rappeler que ce projet initié sous la précédente législature nous oblige à travailler vite vu les délais impartis. Notre souci est de respecter la législation sur les marchés publics mais pour le reste, il est évident que nous devons avancer vite et bien en fonction d'un objectif de garantie de bonne fin car nous nous sommes fixés une obligation de résultat. Une réunion des différents acteurs concernés a lieu à mon cabinet tous les lundis matin.

Le Pôle Européen Culturel ouvrira ses portes le dernier week-end de juin. Il restera ouvert jusqu'au 30 septembre, soit une période de trois mois.

Pour faire vivre ce site jetant des ponts entre le passé et le futur, entre les frontières, entre les cultures et les générations, il fallait cibler un contenu interagissant avec son contenant. Un axe a paru immédiatement prioritaire : l'axe « **IDENTITE** » qui devrait permettre, à travers un parcours ludique, des expositions, films, bandes dessinées,... de caractériser cette identité transfrontalière en évolution depuis 30 ans. Un axe porté par le Centre d'Animation Globale du Luxembourg avec la collaboration active de la compagnie française de théâtre de rue « La Tortue magique » (Orléans), de la Commune et du Centre culturel d'Aubange, de la Province de Luxembourg et de Geste. Autre axe retenu en toute logique : les **ARTS PLASTIQUES** qui trouvent dans cette matière première un potentiel quasi illimité d'initiatives en tous genres. Au programme : deux grandes créations portées par le Centre d'Art Contemporain avec des partenaires allemands, luxembourgeois et français et le soutien de la Communauté française Wallonie Bruxelles, l'une intitulée « *hArt an der grenze* », l'autre « *le Nouveau paysage familial* ».

Parallèlement, le Service de la Diffusion et de l'Animation culturelles (SDAC) de la Province de Luxembourg, organisera, un **SYMPOSIUM** : « *Le phénomène conteneurs* » directement lié au travail d'urbanisation du site imaginé par le bureau d'architectes *L'Escaut*. D'autres manifestations et événements viendront se greffer sur cette programmation de base dont les projets « *La légende de Django* » (service Miroir des festivals, Province de Luxembourg) et *EROS TOUR* (Europe Réseaux et Outils pour la Scène) (participation des Provinces de Luxembourg et de Liège pour la Belgique) retenus dans le programme officiel de « *Luxembourg et Grande Région, Capitale européenne de la Culture 2007* ».

Considérant qu'il existait encore un espace temps et un espace lieu non couverts par la manifestation susmentionnée et afin d'offrir l'opportunité à tous de profiter de ce site éphémère et original, la Province de Luxembourg a lancé un appel à projets. Cet appel à projets a été transmis à la presse régionale, nationale et internationale, aux 44 communes de la province de Luxembourg, à tous les centres culturels reconnus ou non ainsi qu'à tous les opérateurs culturels importants de la province de Luxembourg. Il a été envoyé par courrier électronique à tous les Députés provinciaux wallons en charge de la Culture.

J'aime répéter que le fil conducteur de l'animation prévue sur le site est bien évidemment l'identité transfrontalière et priorité sera donnée aux projets correspondant le mieux à cette philosophie. Et je tiens à préciser que cet appel à projets a été fait en concertation avec les architectes et les artistes déjà programmés dans le cadre de projets subventionnés et labellisés « Luxembourg 2007 ». Les projets sont différents mais pas opposables.

Les projets seront examinés par un Comité de sélection à constituer prochainement et l'ensemble des projets retenus seront présentés devant la Commission culture du Conseil provincial. Je demanderai à Monsieur Dondelinger qui la préside de la réunir dans les meilleurs délais.

Le porteur de projet est bien évidemment la Province de Luxembourg et le curateur en est le comité de coordination qui se réunit tous les lundis. Ce comité est constitué de Monsieur Jean-Marie Arquin, Madame Annie Gaspard, Monsieur André Hennico, Madame Françoise Mangili, Monsieur Alain Schmitz et de moi-même, la coordination générale étant assurée par

Monsieur Jean-Marie Arquin, Attaché spécifique et Monsieur André Hennico, Directeur Architecte est désigné comme chef de projet au niveau des infrastructures. A ce comité vient s'adjoindre, selon les besoins, le bureau d'architecture l'Escaut et Monsieur Harry Wullaert pour les containers.

Le cahier des charges se résume aux conditions de participation figurant dans l'appel à projets.

Le budget 2007 du Département des Affaires culturelles pour la réalisation du Pôle Européen Culturel est 125.000 euros. Ce montant est prévu pour le financement de l'infrastructure ainsi que de la mise en place de l'animation permanente sur le site. Le budget 2006 avait été consacré aux conventions notamment avec le bureau l'Escaut, la société Geste et le Centre d'Animation globale du Luxembourg.

En résumé, la Province met gratuitement à la disposition des porteurs de projets une infrastructure originale, une régie générale (eau, électricité, sanitaires), du personnel. Dans le cas d'un spectacle pour lequel un droit d'entrée est réclamé, une rétrocession à l'organisateur est prévue. Les modalités seront négociées avec les organisateurs et tout sera mis à plat à la Commission Culture du Conseil provincial.

Les intervenants sont :

Madame **PETRE**

Monsieur **GREISCH**

Madame **PETRE**

Monsieur **PIERRE**

Monsieur **GREISCH**

**L'assemblée a pris connaissance de la question et de la réponse.**

Madame la Présidente demande à l'assemblée si le projet de procès-verbal des réunions des 15, 18, 19 et 20 décembre 2006 peut être approuvé.

L'assemblée marque son accord.

Le procès-verbal des réunions des 15, 18, 19 et 20 décembre est approuvé.

**ORDRE DU JOUR C COMPLETE ET MODIFIE : SEANCE ORDINAIRE**

**Projet n° 1 :**                    **Vérification des pouvoirs et installation de Conseillers provinciaux suppléants appelés à remplacer comme titulaire des membres décédés ou démissionnaires.**

SANS OBJET.

**REPRESENTATIONS**

**Projet n° 2 :**                    **Désignation par le Conseil provincial de délégués et suppléants ou de représentants aux Assemblées générales, Conseils d'administration, Comité de secteur et autres assemblées où des sièges sont à pourvoir.**

SANS OBJET.

**POLITIQUE D'ENCADREMENT**

**Projet n° 3 :**                    **Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial décide d'intervenir, à titre complémentaire, dans la politique d'encadrement des éleveurs à participer à la certification IBR (Rhino-trachéite infectieuse bovine) dans chaque troupeau de la province de Luxembourg.**

Monsieur **COLLIN** expose.

La Rhino-trachéite Infectieuse Bovine est une maladie virale spécifique aux bovins qui fut décrite dans les années 70 sous le nom de « Grippe canadienne ».

Elle se caractérise principalement par des signes respiratoires mais aussi par des atteintes de la sphère reproductrice (avortement, mortalité embryonnaire, infertilité).

De nombreuses études ont montré l'impact négatif de l'IBR sur le revenu d'une exploitation bovine. Cet impact économique négatif est dû aux chutes de fertilité et de productions dans les troupeaux.

Mais le principal risque est celui du frein ou arrêt des exportations et donc chute de prix.

D'autre part, sur le plan macro-économique, les conséquences de cette maladie peuvent être lourdes au niveau commercial. En effet, plusieurs pays européens importateurs de bovins d'origine belge sont récemment devenus totalement ou partiellement indemnes d'IBR. Nos principaux partenaires commerciaux (Pays-Bas, France) ont déjà mis en place, depuis plusieurs années, des plans de lutte contre l'IBR.

Les contraintes liées aux « garanties additionnelles » que ces Etats membres sont désormais en droit d'exiger lors de l'importation de bovins sur leur territoire, limiteraient fortement nos possibilités d'exportations vers ces derniers.

Ces évolutions récentes ont fortement inquiété le secteur. En effet, le marché belge des animaux vivants est largement autosuffisant et donc exportateur. Un arrêt de nos exportations vers certains pays serait très problématique pour le secteur.

C'est pourquoi, à l'initiative des organisations sectorielles et avec l'aide des Autorités (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire (Rudy DEMOTTE), concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale), un projet d'A.R. instaurant un plan de lutte obligatoire contre l'IBR, précédé d'une phase de lutte libre de 5 ans, a été mis sur pied et a été publié début d'année (le 4 janvier 2007).

Entre temps, une « photo IBR » s'est déroulée dans les exploitations bovines de la province de Luxembourg au printemps 2005. Cette étude épidémiologique a montré que plus de 50% des troupeaux bovins étaient fortement infectés par cette maladie ; ce qui a incité de nombreux éleveurs à mettre immédiatement en œuvre un plan de lutte.

L'objectif est d'atteindre le statut « indemne IBR » permettant ainsi de contrecarrer les barrières « sanitaires » que certains pays importateurs de viande bovine seraient en droit d'établir.

Un cheptel certifié en IBR constituera à court terme, pour une région ou un pays, un atout majeur lors de la commercialisation des bovins sur pied.

Toutefois, le problème majeur reste le coût élevé pour les exploitations bovines wallonnes. Ce coût est particulièrement élevé lors des premières années et est difficilement supportable par les seuls détenteurs.

Les objectifs visés par les partenaires (ARSIA-UPV-AVPL-RW-Province de Luxembourg) de ce plan de contrôle IBR sont triples.

1. Aider les détenteurs de bovins sensibles à cette problématique à obtenir au plus vite le niveau de certification le plus élevé possible pendant la période libre.  
La démarche d'obtention des statuts les plus élevés se fera par deux recherches d'anticorps anti-IBRgE (Statut I3) ou anti-IBRgB (Statut I4) espacées de +/- 6 mois chez tous les animaux âgés de plus d'un an.
2. Sensibiliser les éleveurs aux risques liés à l'introduction d'animaux achetés en leur proposant de minimiser ces risques par un contrôle à l'achat (2 tests espacés de 28 jours).
3. Aider ceux qui seront obligés de recourir aux vaccinations répétées pour améliorer leur situation sanitaire et espérer obtenir un statut I3 ou I4 dans 5 ans. L'ARSIA doit assurer un suivi administratif de manière à planifier et à contrôler la réalité des actions entreprises.

Ces incitants financiers prévus dans le cadre du budget provincial 2007 sont de l'ordre de +/- 85.000 €. Ils permettront d'intervenir à concurrence de 1 € TVAC par analyse pratiquée sur les bovins repris par les services vétérinaires dans le cadre du plan de lutte contre l'IBR et dans le cadre de l'acquisition des statuts 13 ou 14.

Le même montant, c'est-à-dire d'1 € TVAC par analyse, sera également accordé dans le cadre d'achats des bovins dans le même contexte d'encadrement ; il en va de même pour les exploitations qui n'ont pas encore réalisé la photo IBR.

Soucieux de nous inscrire dans une opération collective et pérenne, nous procéderons fin de l'exercice 2009 à une évaluation qui aura vu la Province de Luxembourg encore intervenir en 2008 et 2009 pour des montants estimés respectivement à +/-70.000 € et 85.000 €. Soit un coût estimé à +/-240.000 € en 3 ans dans le cadre de ce plan de lutte IBR.

Nous sommes également déterminés à mener avec nos partenaires l'ARSIA, l'UPV, l'AVPL et la Région wallonne des actions de communication et d'information par le biais de conférences à l'intention des vétérinaires et des agriculteurs. Un folder reprenant les informations essentielles sera également transmis aux acteurs de terrain. La Province de Luxembourg se veut partenaire dans cette action d'information et interviendra à cet effet à concurrence de 10.000 € supplémentaires.

Mesdames,  
Messieurs,

Vu l'importance économique de la spéculation bovine et l'atout majeur qu'un cheptel certifié en IBR va constituer lors de la commercialisation des bovins sur pied aussi bien à destination des filières d'élevage que des filières d'engraissement ;

Vu les rapports de nombreuses études qui ont démontré l'impact négatif de l'IBR sur le revenu des exploitations bovines ;

Vu le contexte sanitaire et commercial européen et la nécessité pour le cheptel bovin de la province de Luxembourg de viser le plus rapidement possible au statut indemne par rapport à l'IBR .

Vu les décisions fédérales relatives à l'organisation de la lutte contre l'IBR actuellement réglementée par l'AR du 08 août 1997, qui va incessamment être remplacé par un nouvel A.R. instaurant une lutte obligatoire précédée d'une phase de lutte libre pendant une période transitoire de 5 ans ;

Vu les résultats de la photographie IBR réalisée en 2005 à l'initiative de la Province de Luxembourg en collaboration avec l'ARSIA ;

Vu la décision de la Région wallonne d'intervenir dans les frais d'ouverture de dossier et les frais d'analyse au bénéfice des agriculteurs qui adhèrent volontairement à la politique préconisée par l'AFSCA et qui sont déterminés à assurer dans leurs entreprises les efforts nécessaires ;

ARLON, le 26 janvier 2007

## **LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG**

Vu le décret organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le budget provincial pour l'année 2007 ;

Vu le rapport de Monsieur le Député provincial René COLLIN ;

### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Province de Luxembourg décide d'intervenir à concurrence de 1 euro TVAC par analyse pratiquée sur les bovins repris par les services vétérinaires dans le cadre du plan de la lutte contre l'IBR.

**Article 2** : La Province de Luxembourg intervient à concurrence de 1 euro TVAC, par analyse, dans le cadre d'achats de bovins réalisés par les agriculteurs de la province de Luxembourg, toujours dans le cadre de cette même lutte et en collaboration également avec les services vétérinaires.

**Article 3** : Le montant de l'intervention sera liquidé à l'Association régionale de santé et d'identification animale (ARSIA) ASBL sur base d'une déclaration établie trimestriellement par celle-ci avec tous les justificatifs dont la liste des bénéficiaires permettant tout contrôle.

**Article 4** : La présente résolution, valable pour une année, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Article 5** : Le Collège provincial est chargé de l'exécution de la présente résolution.

**PAR LE CONSEIL :**  
Le Greffier provincial,

La Présidente,

Intervenant :  
Monsieur **BALON**

On vote :  
- 50 oui  
- 0 non  
- 0 abstention

**Le Conseil adopte à l'unanimité.**

**BULLETIN DE VOTE**

**BULLETIN DE VOTE**

**PERSONNEL**

**Projet n° 4 :                    **Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial décide d'accorder au personnel provincial non subsidié la revalorisation barémique et tout supplément de traitement applicables dans l'enseignement subsidié par la Communauté française****

Mesdames,  
Messieurs,

En exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives, diverses mesures relatives à la situation pécuniaire et administrative du personnel ont été arrêtées en faveur des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

C'est ainsi qu'une augmentation de 2 % consacrée à la revalorisation barémique du personnel enseignant a été reprise notamment :

- au 1<sup>er</sup> décembre 2004 : + 1 %
- au 1<sup>er</sup> décembre 2005 : + 0,5 %
- au 1<sup>er</sup> décembre 2006 : + 0,5 %.

A l'évidence, la fonction « non subsidiée » de puéricultrice préposée à l'Ecole fondamentale d'enseignement spécial de MONTLEBAN mérite une attention particulière afin de pouvoir la rétribuer, par équité, suivant le même régime dont bénéficie le personnel enseignant de la Communauté française.

Par ailleurs et à l'instar des dispositions qui règlent déjà le statut des membres du personnel enseignant subsidié de nos établissements provinciaux, la mise en œuvre de la procédure à suivre en matière de nomination définitive sera observée pour titulariser, le cas échéant, l'un ou l'autre emploi non subventionné demeurant à charge du pouvoir organisateur.

ARLON, le 26 janvier 2007

**LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG**

Vu les articles L 2212-32 et L2221-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II ;

Vu le décret et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution et/ou modification des dispositions relatives notamment à la fixation des échelles de traitement de certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement ;

Considérant qu'en toute équité, il est souhaitable d'adapter les mêmes règles au personnel provincial non subventionné occupé, selon des besoins particuliers, dans les écoles provinciales, entre autres à l'Ecole fondamentale d'enseignement spécial de MONTLEBAN et de se conformer à toute modification qui s'ensuivra ;

Considérant qu'il en va de même pour le suivi des préoccupations en matière de désignation et de nomination du personnel concerné ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et les arrêtés royaux fixant les échelles de traitement ainsi que les arrêtés de la Communauté française relatifs à la situation pécuniaire du personnel enseignant ;

Vu l'accord du Comité particulier de négociation syndicale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

#### **A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les membres du personnel provincial enseignant *non subsidié* bénéficient du même statut et des mêmes échelles de traitement que le personnel subventionné par la Communauté française et toute modification qualitative ou quantitative relative à leur fonction sera transposée également en concordance.

Article 2 : Le dispositif des échelles de traitement du personnel enseignant et d'éducation relevant de la Communauté française s'applique mutatis mutandis au personnel enseignant provincial.

Article 3 : L'indemnité forfaitaire journalière (12,39 €) allouée équitablement aux membres du personnel enseignant et non enseignant accompagnant les élèves en classes de dépaysement ou de mer leur reste acquise.

Article 4 : Toute personne qui assure les surveillances de midi conserve l'allocation qui lui est payée sur subvention de la Communauté française.

Article 5 : A l'exception des dispositions particulières rappelées ci-dessus, toutes les modalités d'application antérieures sont abrogées.

Article 6 : La présente résolution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 hormis les dispositions pécuniaires qui sortent leurs effets aux dates fixées dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

**PAR LE CONSEIL :**  
Le Greffier provincial,

La Présidente,

On vote :

- 50 oui
- 0 non
- 0 abstention

**Le Conseil adopte à l'unanimité.**

**BULLETIN DE VOTE (1)**

**BULLETIN DE VOTE (2)**

**TOURISME**

**Projet n°5 :**

**Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial :**

- a) **s'engage à rembourser au Commissariat Général au Tourisme les subventions d'équipement touristique reçues par la FTLB en matière de signalisation touristique des pays d'accueil de la zone éligible (Phasing out 513) en cas de non-maintien de l'affectation touristique des équipements subventionnés ;**
- b) **s'engage à entretenir les équipements susvisés pendant 15 ans.**

Monsieur **COLLIN** expose.

Mesdames,  
Messieurs,

Après avoir été chargée de réaliser pour le compte de la Province le schéma directeur en matière de signalisation touristique, la FTLB est à nouveau le porteur d'un nouveau projet de signalisation touristique à concrétiser au niveau des pays d'accueil de la zone éligible à l'Europe.

Pour rappel, le coût de l'opération s'élève

- pour l'étude à 200.000 € ;
- pour la confection et la mise en place de panneaux à 1.343.380 €.

Soit un total de **1.543.380 €**.

Pour financer cette étude, les travaux et acquisitions, la Fédération touristique a introduit un dossier de demande de subside à l'équipement touristique au Commissariat général au Tourisme.

Etant donné que la FTLB est une ASBL, la réglementation exige en principe une affectation hypothécaire (cfr article 3.3 de la réglementation) et un engagement d'entretien des panneaux.

Vu la spécificité du dossier, le Commissariat général au Tourisme réclame :

1. Plutôt qu'une affectation hypothécaire, un engagement de la Province de rembourser la subvention si l'affectation touristique des équipements subventionnés soit des RIS et des panneaux du type balises d'informations culturelles n'est pas maintenue pendant une période de 15 ans (prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la dernière année pendant laquelle la FTLB a bénéficié de la subvention).

2. Un engagement de la Province et non de la FTLB (via son Service technique provincial ou tout organisme ou entreprise désignée par le Collège provincial) d'entretenir les susdits panneaux pendant une durée de 15 ans à dater de l'octroi de la subvention.

ARLON, le 26 janvier 2007

## **LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG**

Vu les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège de charger la FTLB de réaliser pour le compte de la Province la signalisation touristique des pays d'accueil ;

Considérant que les obligations résultant du bénéfice de la réglementation échoient à la Province en qualité d'institution ayant délégué la maîtrise d'ouvrage à la FTLB ;

Vu les subsides octroyés à la FTLB pour financer l'étude, les travaux et acquisitions relatifs à la réalisation de la signalisation touristique des pays d'accueil ;

Entendu le rapport fait au nom du Collège provincial par Monsieur le Député rapporteur René COLLIN ;

### **A R R E T E :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Province de Luxembourg s'engage, en lieu et place de la Fédération touristique du Luxembourg belge, à rembourser le montant de la subvention reçue par celle-ci en cas de changement, dans le délai de 15 ans, sans autorisation préalable du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, de l'affectation des biens pour lesquelles la subvention est allouée.

#### **Article 2 :**

La Province de Luxembourg s'engage en lieu et place de la Fédération touristique du Luxembourg belge à entretenir, pendant une durée de 15 ans à dater de l'octroi de la subvention, les panneaux de signalisation touristique placés dans le cadre du présent projet.

#### **PAR LE CONSEIL :**

Le Greffier provincial,

La Présidente,

On vote :

- 48 oui
- 0 non
- 0 abstention

**Le Conseil adopte à l'unanimité.**

**BULLETIN DE VOTE (1)**

**BULLETIN DE VOTE (2)**

**INFRASTRUCTURES**

**Projet n°6 :**

**Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial approuve les projets (cahiers des charges, métrés et plans) relatifs à l'IMP de Mont :**

- **lot 1 : achat de trois modules préfabriqués**
- **lot 2 : raccordement du bâtiment existant aux trois nouveaux modules.**

Madame **MAHY** expose.

Mesdames,  
Messieurs,

Les enfants actuellement hébergés sur le site de MONTLEBAN sont rapatriés à l'Institut médico-pédagogique de MONT.

Dès lors, il est nécessaire de prévoir l'achat de trois modules préfabriqués pour le site de MONT.

Ces travaux se subdivisent en deux lots :

Lot 1 : achat proprement dit estimé à 229.537,00 € TVAC.

Lot 2 : raccordement du bâtiment existant aux trois nouveaux modules estimé à 84.523,00 TVAC.

Nous vous proposons d'adopter le projet de résolution qui suit :

Arlon, le 26 janvier 2007.

**LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG**

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que selon l'article L2222-2 précité, le Conseil provincial est compétent pour l'approbation du projet susmentionné ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**. Les projets à l'IMP de MONT :

Lot 1 : achat de trois modules préfabriqués estimés à 229.537,00 € TVAC

Lot 2 : raccordement du bâtiment existant aux trois nouveaux modules estimé à 84.523,00€ TVAC, sont approuvés.

**ARTICLE 2.** Le mode de passation de ces marchés est l'adjudication publique pour chacun des lots.

**PAR LE CONSEIL :**  
Le Greffier provincial,

La Présidente,

On vote :

- 47 oui
- 0 non
- 0 abstention

**Le Conseil adopte à l'unanimité.**

**BULLETIN DE VOTE (1)**

**BULLETIN DE VOTE (2)**

**MARCHES PUBLICS**

**Projets n<sup>os</sup> 7, 8, 9 groupés.**

Madame **MAHY** expose.

Monsieur **LEDENT** apporte des éléments complémentaires.

**Projet n<sup>o</sup>7 :**

**Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial fixe le mode de passation et les conditions du marché public relatif à l'équipement de la cuisine chaude et du bloc de cuisson du restaurant des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire Provincial « La Clairière » à Bertrix.**

Mesdames,  
Messieurs,

En application de l'article L2222-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions.

Dans le cadre de la construction de la nouvelle cuisine du Centre Universitaire Provincial "La Clairière" à Bertrix, la société SPRLWALLOREST, Bureau d'études en techniques spéciales - Ingénieur conseil, a été chargée du suivi du chantier et de la réalisation des divers cahiers spéciaux des charges pour équiper la cuisine du CUP de Bertrix.

Le présent marché a pour but l'équipement de la cuisine chaude et du bloc de cuisson du restaurant des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire Provincial "La Clairière" à Bertrix.

Le montant de ce marché peut être estimé à 202.208 euros hors TVA.

Le mode de passation préconisé est celle de la procédure négociée sans publicité préalable (A.R. du 11 mai 2004) qui est le plus approprié.

Le montant du marché est inférieur au seuil à partir duquel le marché est soumis à l'obligation de publicité au Journal officiel des Communautés européennes (211.000 euros hors TVA). Le marché est donc soumis à l'obligation de mise en concurrence et donc de parution au Bulletin des Adjudications de l'Etat belge.

Nous proposons à votre Conseil d'arrêter comme suit la liste des fournisseurs potentiels à consulter :

- CPK, Hermesstraat, 2c à 1930 ZAVENTEM
- MAGEC, Généraal Lemanstraat, 2a à 1600 SINT-PIETERS-LEEWE
- POLYMAT, Rue des champs, 10 à 4460 GRACE-HOLLOGNE

- CUISIWAN, Rue de la source, 39 à 7504 FROIDMONT
- SECHEHAYE, Chaussée de Nivelles, 213 à 5020 SUARLE

Votre conseil trouvera en annexe un projet de cahier spécial des charges pour le marché dont question, que nous soumettons à votre approbation.

Compte tenu des délais en matière de marchés publics avec publicité européenne, étant en procédure négociée, nous proposons la date du 28 février 2007 pour la séance d'ouverture des soumissions en séance publique.

Nous proposons à votre Conseil de fixer la sélection qualitative des soumissionnaires sur base des critères ci-après repris aux articles 43, 44 et 45 de l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996.

La sélection qualitative des soumissionnaires se fera sur base de critères repris aux articles 43, 44 et 45 de l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996 à savoir :

**Renseignements à fournir relatifs aux critères d'exclusion (article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996) :**

1° La preuve que le soumissionnaire ne se trouve pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article 43.

Cette preuve sera apportée par la production d'un extrait du casier judiciaire ou document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion reprises aux points 1 à 7 de l'article 43 et notamment qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales.

2° Peut être exclu de la participation au marché, le soumissionnaire

1. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90 dudit arrêté, § 3 s'il est belge, § 4 s'il est étranger.

Pour rappel pour les soumissionnaires belges, l'attestation ONSS concerne l'avant-dernier trimestre avant la date limite de réception des offres.

2. qui n'a pas satisfait à ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi.

Le soumissionnaire a la charge de la preuve du fait qu'il est en règle avec ses obligations susvisées au point 1. Il déposera avec son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de la provenance.

### 3° CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE :

Les candidats sont évalués sur base des critères de sélection repris ci-dessous. Seules les offres des candidats qui auront satisfait à cette évaluation seront mises en concurrence pour l'attribution du marché selon les règles définies au cahier spécial des charges dans la mesure où leurs offres sont régulières.

#### ***Capacités financières ou économiques (article 44 A.R. du 8 janvier 1996) :***

Le soumissionnaire prouve sa capacité financière et économique par :

1. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux produits faisant l'objet du marché, réalisés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices ;
2. La présentation des bilans, extraits de bilans ou de comptes annuels de l'entreprise dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le fournisseur est établi.

#### ***Capacités techniques (article 45 A.R. du 8 janvier 1996) :***

Le soumissionnaire prouve sa capacité technique :

- 1° par la liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires publics ou privés :
  - s'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente;
  - s'il s'agit de fournitures à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur; à défaut, une simple déclaration du fournisseur est admise;
- 2° par des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de l'exécution des fournitures ;
- 3° par la description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise;
- 4° par l'indication des techniciens ou des services techniques intégrés ou non, à l'entreprise et plus particulièrement de ceux qui sont chargés des contrôles de qualité et de ceux qui sont responsables des entretiens;  
A cet effet, le soumissionnaire joindra à sa soumission :
  - a) une description du service après-vente dont il dispose, au point de vue nombre de techniciens, qualifications, localisation du service et du stock de pièces de rechange (voir à ce sujet le délai d'intervention précisé au cahier spécial des charges) ;
  - b) une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'adjudicataire disposera pour l'exécution des fournitures et leur entretien.
- 5° en ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;

- 6° par des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à certaines spécifications ou normes ;
- 7° lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, d'étude et de recherche du fournisseur ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution suivant.

Arlon, le 26 janvier 2007.

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,**

Vu la loi du 24/12/1993 sur la passation des marchés publics ;

En application de l'article L2222-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant estimé pour l'équipement de la cuisine chaude et du bloc de cuisson du restaurant des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire Provincial "La Clairière" à Bertrix est de 202.208 euros hors TVA ;

Vu le rapport du Collège provincial en date du 18 janvier 2007 ;

### **A R R E T E :**

Le mode de passation du marché public relatif à l'équipement de la cuisine chaude et du bloc de cuisson du restaurant des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire Provincial "La Clairière" à Bertrix, sera celui de la procédure négociée, avec avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications de l'Etat belge.

La liste des soumissionnaires à consulter.

Le cahier spécial des charges annexé à la présente est approuvé.

La séance d'ouverture des offres en séance publique est fixée au 28 février 2007, à 10 heures 30'.

La sélection qualitative des soumissionnaires se fera sur base de critères repris aux articles 43, 44 et 45 de l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996 à savoir :

**Renseignements à fournir relatifs aux critères d'exclusion (article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996) :**

- 1° La preuve que le soumissionnaire ne se trouve pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article 43. Cette preuve sera apportée par la production d'un extrait du casier judiciaire ou document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion reprises aux points 1 à 7 de l'article 43 et notamment qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales.
- 2° Peut être exclu de la participation au marché, le soumissionnaire
  1. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90 dudit arrêté, § 3 s'il est belge, § 4 s'il est étranger. Pour rappel pour les soumissionnaires belges, l'attestation ONSS concerne l'avant-dernier trimestre avant la date limite de réception des offres
  2. qui n'a pas satisfait à ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi.

Le soumissionnaire a la charge de la preuve du fait qu'il est en règle avec ses obligations susvisées au point 1. Il déposera avec son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de la provenance.

**3° CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE :**

Les candidats sont évalués sur base des critères de sélection repris ci-dessous. Seules les offres des candidats qui auront satisfait à cette évaluation seront mises en concurrence pour l'attribution du marché selon les règles définies au cahier spécial des charges dans la mesure où leurs offres sont régulières.

***Capacités financières ou économiques (article 44 A.R. du 8 janvier 1996) :***

Le soumissionnaire prouve sa capacité financière et économique par :

1. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux produits faisant l'objet du marché, réalisés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices;
2. La présentation des bilans, extraits de bilans ou de comptes annuels de l'entreprise dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le fournisseur est établi.

**Capacités techniques (article 45 A.R. du 8 janvier 1996) :**

Le soumissionnaire prouve sa capacité technique :

- 1° par la liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires publics ou privés;
  - s'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente;
  - s'il s'agit de fournitures à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur; à défaut, une simple déclaration du fournisseur est admise;
- 2° par des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de l'exécution des fournitures;
- 3° par la description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise;
- 4° par l'indication des techniciens ou des services techniques intégrés ou non, à l'entreprise et plus particulièrement de ceux qui sont chargés des contrôles de qualité et de ceux qui sont responsables des entretiens;  
A cet effet, le soumissionnaire joindra à sa soumission :
  - a) une description du service après-vente dont il dispose, au point de vue nombre de techniciens, qualifications, localisation du service et du stock de pièces de rechange (voir à ce sujet le délai d'intervention précisé au cahier spécial des charges );
  - b) une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'adjudicataire disposera pour l'exécution des fournitures et leur entretien.
- 5° en ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;
- 6° par des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à certaines spécifications ou normes;
- 7° lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, d'étude et de recherche du fournisseur ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

**PAR LE CONSEIL :**  
Le Greffier provincial,

La Présidente,



Nous proposons à votre Conseil de fixer la sélection qualitative des soumissionnaires sur base des critères ci-après repris aux articles 43, 44 et 45 de l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996.

La sélection qualitative des soumissionnaires se fera sur base de critères repris aux articles 43, 44 et 45 de l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996 à savoir :

**Renseignements à fournir relatifs aux critères d'exclusion (article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996) :**

- 1° La preuve que le soumissionnaire ne se trouve pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article 43. Cette preuve sera apportée par la production d'un extrait du casier judiciaire ou document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion reprises aux points 1 à 7 de l'article 43 et notamment qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ;
- 2° Peut être exclu de la participation au marché, le soumissionnaire
  1. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90 dudit arrêté, § 3 s'il est belge, § 4 s'il est étranger. Pour rappel pour les soumissionnaires belges, l'attestation ONSS concerne l'avant-dernier trimestre avant la date limite de réception des offres;
  2. qui n'a pas satisfait à ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi.

Le soumissionnaire a la charge de la preuve du fait qu'il est en règle avec ses obligations susvisées au point 1. Il déposera avec son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays concerné. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de la provenance.

3° CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE :

Les candidats sont évalués sur base des critères de sélection repris ci-dessous. Seules les offres des candidats qui auront satisfait à cette évaluation seront mises en concurrence pour l'attribution du marché selon les règles définies au cahier spécial des charges dans la mesure où leurs offres sont régulières.

**Capacités financières ou économiques (article 44 A.R. du 8 janvier 1996) :**

Le soumissionnaire prouve sa capacité financière et économique par :

1. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux produits faisant l'objet du marché, réalisés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices;

2. La présentation des bilans, extraits de bilans ou de comptes annuels de l'entreprise dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le fournisseur est établi.

***Capacités techniques (article 45 A.R. du 8 janvier 1996) :***

Le soumissionnaire prouve sa capacité technique :

- 1° par la liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires publics ou privés ;
  - s'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente ;
  - s'il s'agit de fournitures à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur; à défaut, une simple déclaration du fournisseur est admise ;
- 2° par des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de l'exécution des fournitures;
- 3° par la description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise ;
- 4° par l'indication des techniciens ou des services techniques intégrés ou non, à l'entreprise et plus particulièrement de ceux qui sont chargés des contrôles de qualité et de ceux qui sont responsables des entretiens ;

A cet effet, le soumissionnaire joindra à sa soumission :

  - a) une description du service après-vente dont il dispose, au point de vue nombre de techniciens, qualifications, localisation du service et du stock de pièces de rechange (voir à ce sujet le délai d'intervention précisé au cahier spécial des charges) ;
  - b) une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'adjudicataire disposera pour l'exécution des fournitures et leur entretien.
- 5° en ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur ;
- 6° par des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à certaines spécifications ou normes ;
- 7° lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, d'étude et de recherche du fournisseur ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution suivant.

Arlon, le 26 janvier 2007.

## LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Vu la loi du 24/12/1993 sur la passation des marchés publics ;

En application de l'article L2222-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant estimé pour la fourniture, la pose, l'installation et la mise en service des chambres froides et climatisation des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire Provincial "La Clairière" à Bertrix est de maximum 236.000 € ;

Vu le rapport du Collège provincial en date du 18 janvier 2007;

### ARRETE :

Le mode de passation du marché public relatif à la fourniture, la pose, l'installation et la mise en service des chambres froides et climatisation des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire provincial "La Clairière" à Bertrix, sera celui de l'appel d'offres restreint, avec avis de marché à publier au Journal officiel des Communautés européennes et au Bulletin des Adjudications de l'Etat belge.

Le cahier spécial des charges annexé à la présente est approuvé.

La séance d'ouverture des offres de candidatures en séance publique est fixée au 08 mars 2007, à 10 heures 30'.

La séance d'ouverture des soumissions en séance publique est fixée au 08 mai 2007, à 10 heures 30'.

La sélection qualitative des soumissionnaires se fera sur base de critères repris aux articles 43, 44 et 45 de l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996 à savoir :

#### **Renseignements à fournir relatifs aux critères d'exclusion (article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996) :**

- 1° La preuve que le soumissionnaire ne se trouve pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article 43. Cette preuve sera apportée par la production d'un extrait du casier judiciaire ou document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion reprises aux points 1 à 7 de l'article 43 et notamment qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;

2° Peut être exclu de la participation au marché, le soumissionnaire :

1. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90 dudit arrêté, § 3 s'il est belge, § 4 s'il est étranger. Pour rappel, pour les soumissionnaires belges, l'attestation ONSS concerne l'avant-dernier trimestre avant la date limite de réception des offres ;
2. qui n'a pas satisfait à ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi.

Le soumissionnaire a la charge de la preuve du fait qu'il est en règle avec ses obligations susvisées au point 1. Il déposera avec son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays concerné. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de la provenance.

3° CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE :

Les candidats sont évalués sur base des critères de sélection repris ci-dessous. Seules les offres des candidats qui auront satisfait à cette évaluation seront mises en concurrence pour l'attribution du marché selon les règles définies au cahier spécial des charges dans la mesure où leurs offres sont régulières.

***Capacités financières ou économiques (article 44 A.R. du 8 janvier 1996) :***

Le soumissionnaire prouve sa capacité financière et économique par :

1. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux produits faisant l'objet du marché, réalisés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices;
2. La présentation des bilans, extraits de bilans ou de comptes annuels de l'entreprise dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le fournisseur est établi.

***Capacités techniques (article 45 A.R. du 8 janvier 1996) :***

Le soumissionnaire prouve sa capacité technique :

- 1° par la liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires publics ou privés ;
  - s'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente ;
  - s'il s'agit de fournitures à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur; à défaut, une simple déclaration du fournisseur est admise ;

- 2° par des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de l'exécution des fournitures ;
- 3° par la description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise ;
- 4° par l'indication des techniciens ou des services techniques intégrés ou non, à l'entreprise et plus particulièrement de ceux qui sont chargés des contrôles de qualité et de ceux qui sont responsables des entretiens.  
A cet effet, le soumissionnaire joindra à sa soumission :
  - a) une description du service après-vente dont il dispose, au point de vue nombre de techniciens, qualifications, localisation du service et du stock de pièces de rechange (voir à ce sujet le délai d'intervention précisé au cahier spécial des charges) ;
  - b) une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'adjudicataire disposera pour l'exécution des fournitures et leur entretien.
- 5° en ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur ;
- 6° par des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à certaines spécifications ou normes ;
- 7° lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, d'étude et de recherche du fournisseur ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

**PAR LE CONSEIL :**  
Le Greffier provincial,

La Présidente,

**Projet 9 :**

**Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial fixe le mode de passation et les conditions du marché public relatif à l'équipement des locaux annexes à la cuisine chaude (conditionnement, cuisine froide, légumerie, magasinier, etc ...) des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire Provincial « La Clairière » à Bertrix.**

Mesdames,  
Messieurs,

En application de l'article L2222-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions.

Dans le cadre de la construction de la nouvelle cuisine du Centre Universitaire Provincial "La Clairière" à Bertrix, la société S.P.R.L WALLOREST, Bureau d'études en techniques spéciales - Ingénieur conseil, a été chargée du suivi du chantier et de la réalisation des divers cahiers spéciaux des charges pour équiper la cuisine du C.U.P de Bertrix.

Le présent marché a pour but l'équipement des locaux annexes à la cuisine chaude (conditionnement, cuisine froide, légumerie, magasinier, etc...) des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire Provincial "La Clairière" à Bertrix.

Le montant de ce marché peut être estimé à 248.890 euros hors TVA.

Le mode de passation préconisé est celui de l'appel d'offres restreint qui est le plus approprié.

Le montant du marché est supérieur au seuil à partir duquel le marché est soumis à l'obligation de publicité au Journal officiel des Communautés européennes (211.000 euros hors TVA). Le marché est donc soumis à l'obligation de mise en concurrence et donc de parution au Journal officiel des Communautés européennes et au Bulletin des Adjudications de l'Etat belge.

Votre conseil trouvera en annexe un projet de cahier spécial des charges pour le marché dont question, que nous soumettons à votre approbation.

Compte tenu des délais en matière de marchés publics avec publicité européenne, étant en appel d'offre restreint, soit 37 jours minimum pour la remise des candidatures et ensuite 40 jours minimum pour la remise des offres à dater de l'envoi des cahiers de charges, nous proposons la date du 08 mars 2007 pour l'ouverture des offres de candidature, la date du 22 mars 2007 pour l'approbation des candidatures, qui sera soumise au Collège provincial pour approbation.

Après la sélection des candidats nous proposons la date du 08 mai 2007 pour l'ouverture des offres.

Nous proposons à votre Conseil de fixer la sélection qualitative des soumissionnaires sur base des critères ci-après repris aux articles 43, 44 et 45 de l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996 : la sélection qualitative des soumissionnaires se fera sur base de critères repris aux articles 43, 44 et 45 de l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996 à savoir :

**Renseignements à fournir relatifs aux critères d'exclusion (article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996) :**

- 1° La preuve que le soumissionnaire ne se trouve pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article 43. Cette preuve sera apportée par la production d'un extrait du casier judiciaire ou document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion reprises aux points 1 à 7 de l'article 43 et notamment qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ;
- 2° Peut être exclu de la participation au marché, le soumissionnaire :
  1. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90 dudit arrêté, § 3 s'il est belge, § 4 s'il est étranger.  
Pour rappel pour les soumissionnaires belges, l'attestation ONSS concerne l'avant-dernier trimestre avant la date limite de réception des offres ;
  2. qui n'a pas satisfait à ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi.

Le soumissionnaire a la charge de la preuve du fait qu'il est en règle avec ses obligations susvisées au point 1. Il déposera avec son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays concerné. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de la provenance.

**3° CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE :**

Les candidats sont évalués sur base des critères de sélection repris ci-dessous. Seules les offres des candidats qui auront satisfait à cette évaluation seront mises en concurrence pour l'attribution du marché selon les règles définies au cahier spécial des charges dans la mesure où leurs offres sont régulières.

***Capacités financières ou économiques (article 44 A.R. du 8 janvier 1996) :***

Le soumissionnaire prouve sa capacité financière et économique par :

1. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux produits faisant l'objet du marché, réalisés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices ;
2. La présentation des bilans, extraits de bilans ou de comptes annuels de l'entreprise dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le fournisseur est établi.

**Capacités techniques (article 45 A.R. du 8 janvier 1996) :**

Le soumissionnaire prouve sa capacité technique :

- 1° par la liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires publics ou privés :
  - s'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente ;
  - s'il s'agit de fournitures à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur; à défaut, une simple déclaration du fournisseur est admise ;
- 2° par des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de l'exécution des fournitures ;
- 3° par la description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise ;
- 4° par l'indication des techniciens ou des services techniques intégrés ou non, à l'entreprise et plus particulièrement de ceux qui sont chargés des contrôles de qualité et de ceux qui sont responsables des entretiens.  
A cet effet, le soumissionnaire joindra à sa soumission :
  - a) une description du service après-vente dont il dispose, au point de vue nombre de techniciens, qualifications, localisation du service et du stock de pièces de rechange (voir à ce sujet le délai d'intervention précisé au cahier spécial des charges) ;
  - b) une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'adjudicataire disposera pour l'exécution des fournitures et leur entretien.
- 5° en ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur ;
- 6° par des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à certaines spécifications ou normes ;
- 7° lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, d'étude et de recherche du fournisseur ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution suivant.

Arlon, le 26 janvier 2007.

## **LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,**

Vu la loi du 24/12/1993 sur la passation des marchés publics ;

En application de l'article L2222-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant estimé pour l'équipement des locaux annexes à la cuisine chaude (conditionnement, cuisine froide, légumerie, magasinier, etc..) des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire Provincial "La Clairière" à Bertrix est de 248.890 euros hors TVA ;

Vu le rapport du Collège provincial en date du 18 janvier 2007 ;

### **ARRETE :**

Le mode de passation du marché public relatif à l'équipement des locaux annexes à la cuisine chaude (conditionnement, cuisine froide, légumerie, magasinier, etc..) des nouvelles installations sur le site du Centre Universitaire Provincial "La Clairière" à Bertrix, sera celui de l'appel d'offres restreint, avec avis de marché à publier au Journal officiel des Communautés européennes et au Bulletin des Adjudications de l'Etat belge.

Le cahier spécial des charges annexé à la présente est approuvé.

La séance d'ouverture des offres de candidatures en séance publique est fixée au 08 mars 2007, à 10 heures 30'.

La séance d'ouverture des soumissions en séance publique est fixée au 08 mai 2007, à 10 heures 30'.

La sélection qualitative des soumissionnaires se fera sur base de critères repris aux articles 43, 44 et 45 de l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996 à savoir :

### **Renseignements à fournir relatifs aux critères d'exclusion (article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996) :**

- 1° La preuve que le soumissionnaire ne se trouve pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article 43. Cette preuve sera apportée par la production d'un extrait du casier judiciaire ou document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion reprises aux points 1 à 7 de l'article 43 et notamment qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ;

2° Peut être exclu de la participation au marché, le soumissionnaire :

1. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90 dudit arrêté, § 3 s'il est belge, § 4 s'il est étranger. Pour rappel, pour les soumissionnaires belges, l'attestation ONSS concerne l'avant-dernier trimestre avant la date limite de réception des offres.
2. qui n'a pas satisfait à ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi.

Le soumissionnaire a la charge de la preuve du fait qu'il est en règle avec ses obligations susvisées au point 1. Il déposera avec son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays concerné. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de la provenance.

3° CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE :

Les candidats sont évalués sur base des critères de sélection repris ci-dessous. Seules les offres des candidats qui auront satisfait à cette évaluation seront mises en concurrence pour l'attribution du marché selon les règles définies au cahier spécial des charges dans la mesure où leurs offres sont régulières.

***Capacités financières ou économiques (article 44 A.R. du 8 janvier 1996) :***

Le soumissionnaire prouve sa capacité financière et économique par :

1. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux produits faisant l'objet du marché, réalisés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices ;
2. La présentation des bilans, extraits de bilans ou de comptes annuels de l'entreprise dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le fournisseur est établi.

***Capacités techniques (article 45 A.R. du 8 janvier 1996) :***

Le soumissionnaire prouve sa capacité technique :

- 1° par la liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires publics ou privés ;
  - s'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente ;
  - s'il s'agit de fournitures à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur ; à défaut, une simple déclaration du fournisseur est admise ;

- 2° par des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de l'exécution des fournitures ;
- 3° par la description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise ;
- 4° par l'indication des techniciens ou des services techniques intégrés ou non, à l'entreprise et plus particulièrement de ceux qui sont chargés des contrôles de qualité et de ceux qui sont responsables des entretiens.  
A cet effet, le soumissionnaire joindra à sa soumission :
  - a) une description du service après-vente dont il dispose, au point de vue nombre de techniciens, qualifications, localisation du service et du stock de pièces de rechange (voir à ce sujet le délai d'intervention précisé au cahier spécial des charges) ;
  - b) une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'adjudicataire disposera pour l'exécution des fournitures et leur entretien.
- 5° en ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur ;
- 6° par des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à certaines spécifications ou normes ;
- 7° lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, d'étude et de recherche du fournisseur ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Greffier provincial,

La Présidente,

Les intervenants sont :

Madame **ALBERT-GOFFIN**

Monsieur **LEDENT**

Monsieur **PIEDBOEUF**

Monsieur **LEDENT**

Monsieur **PIEDBOEUF**

Monsieur **LEDENT**

Monsieur **PIEDBOEUF**

Monsieur **LEDENT**

On vote les projets n<sup>os</sup> 7, 8 et 9 groupés :

- 46 oui
- 0 non
- 0 abstention

**Le Conseil adopte à l'unanimité.**

**BULELTIN DE VOTE (1)**

**BULLETIN DE VOTE (2)**

**Numéros 10 à 100 :**                    **NON ATTRIBUES.**

Monsieur **COLLIN** fait une communication à propos des brochures de la FTLB.

Madame **la Présidente** signale à l'assemblée que la réunion qui devait avoir lieu le 30 mars 2007 est avancée au 21 mars 2007 et que celle prévue le 29 juin 2007 aura lieu le 28 juin 2007.

Madame **la Présidente** prononce ensuite **le huis-clos**.

Madame **la Présidente** lève la séance à 17 heures 15 minutes.